

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER
RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 25 MARS 2024**

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 25 mars 2024 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier **PINTAT**, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier **PINTAT**, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard **LOMBRAIL**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**, Maddy **DUBOUILH**, Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON**,

EXCUSÉS : Evelyne **MOULIN**, Claude **MARTIN**, Ghyslaine **CUNY**, Sylvie **BERTHELEMY**, July **DESCROIX**, Chantal **LESCORCE**, Élodie **MARTIN**, Bernard **PASQUET**, ayant donné pouvoir respectivement à Bernard **LOMBRAIL**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Danielle **BERTHOMIER**,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Vincent **RAYNAUD**,

☪ ☪ ☪

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 15

EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 8

ABSENTS : 0

☪ ☪ ☪

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
(Convocation du 20 mars 2024)

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

III. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

IV. PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

- A. Dénomination et numérotage des voies et lieux-dits de la Commune
- B. Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2023

V. FINANCES

- A. Comptes de Gestion 2023
- B. Comptes Administratifs 2023
 - 1. Budget Principal
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats
 - 5. Budget Annexe du Camping Les Genêts
- C. Affectation des résultats de l'exercice 2023
 - 1. Budget Principal
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
 - 3. Budget Annexe de l'Aérodrome
 - 4. Budget Annexe du Camping Les Oyats
 - 5. Budget Annexe du Camping Les Genêts
- D. Tarifs Communaux
- E. Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Médoc Atlantique : Fête de la Mer
- F. Contrat d'Intermédiaire avec la Société Secureshop pour la commercialisation de billetterie
- G. Subventions – Participations - Bourses
 - 1. Voyage Scolaire – Collège Georges Mandel
 - 2. Participation aux frais de réparation d'un édifice de culte – Temple Protestant
 - 3. Subvention de fonctionnement au C.C.A.S.
- H. Délégation de service public du Casino

VI. QUESTIONS DIVERSES

- A. Convention d'occupation temporaire relative à l'organisation d'animations payantes sur le site des Mattes de Paladon – Communes de Soulac-sur-Mer et Talais
- B. Avis sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présentée par la Communauté de Communes Médoc Atlantique
- C. Délégués auprès des organismes extérieurs : Modification
- D. Adhésion à l'Agence Française des Chemins de Compostelle

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Vincent **RAYNAUD** est désigné secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 13 février 2024 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-01

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 18 décembre 2023, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 12 février 2024

De signer avec l'Association « ECLATS » le contrat visant à mettre en place des séances d'éducation musicale autour d'un projet intitulé « Le chant des fontaines » au bénéfice des enfants scolarisés à l'école maternelle et élémentaire de la commune pour l'année 2024, pour la somme annuelle de 1 000,00 €.

- Le 12 février 2024

De signer avec la Compagnie Betty Blues, 71 rue Saint Genès 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un spectacle vivant intitulé « La vie devant nous », le vendredi 2 août 2024, pour un montant de 1 000,00 € T.T.C.

- Le 12 février 2024

De signer avec l'Association Le Centre de Tir Sportif du Nord Médoc « La Cible », la convention visant à mettre à la disposition de cette dernière le Centre de Tir situé route des Lacs, à titre gratuit, pour une durée de trois ans.

- Le 19 février 2024

De confier la défense des intérêts de la Commune au Cabinet HMS Atlantique Avocats à Bordeaux, suite à la requête introduite par M. David LUTARD auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, enregistrée le 12 février 2024 sous le n° 2401087-2 tendant à l'annulation de l'arrêté PC n° 033 514 23 S 0046 du 4 août 2023 par lequel le Maire lui a refusé un Permis de Construire, ainsi que sa décision de rejet du recours gracieux du 4 décembre 2023.

- Le 19 février 2024

De signer l'avenant n° 2 au bail du 9 mai 2018 de la Caserne de la Gendarmerie Nationale de Soulac-sur-Mer portant le loyer annuel de 44 781,99 €, à 51 807,00 € hors charges, à effet du 1^{er} avril 2024.

- Le 19 février 2024

De signer avec la SARL KANWIPLAY/K-MUSIC, 230 rue Lecocq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulatoire du groupe « Universal Groov' Squad Brass Band », le dimanche 14 juillet 2024, pour un montant de 2 626,95 € T.T.C.

- Le 19 février 2024

De signer avec la SARL KANWIPLAY/K-MUSIC, 230 rue Lecocq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une animation musicale en déambulatoire du groupe « B Fonk », le dimanche 21 juillet 2024, pour un montant de 2 363,20 € T.T.C.

- Le 19 février 2024

De signer avec la SARL KANWIPLAY/K-MUSIC, 230 rue Lecocq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert, le jeudi 1^{er} août 2024, pour un montant de 1 677,45 € T.T.C.

- Le 19 février 2024
De signer avec Léa NENCIOLI MALVY, Lieu-dit Ducon 82340 Auvillar, le contrat d'entretien de l'orgue de la Basilique Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres pour une durée de 4 ans, pour un montant annuel de 781,04 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec la SARL KANWIPLAY/K-MUSIC, 230 rue Lecocq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un spectacle intitulé « La boum rock », le mardi 6 août 2024, pour un montant de 1 571,95 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec la SARL KANWIPLAY/K-MUSIC, 230 rue Lecocq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place une soirée concert/Disc-Jockey intitulé « Summer Groove », le dimanche 11 août 2024, pour un montant de 1 571,95 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec la SARL KANWIPLAY/K-MUSIC, 230 rue Lecocq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « MO », le jeudi 15 août 2024, pour un montant de 2 099,45 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec la SARL KANWIPLAY/K-MUSIC, 230 rue Lecocq 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un concert du groupe « Moovers », le jeudi 22 août 2024, pour un montant de 1 888,45 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec la Société BODET CAMPANAIRE, 19 rue de la Fontaine CS 30001 – 49340 Trémontines, le contrat portant sur la maintenance des équipements de l'installation campanaire de la Basilique Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres, pour un montant annuel de 450,00 € H.T. soit 540,00 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec la Société BODET CAMPANAIRE, 19 rue de la Fontaine CS 30001 – 49340 Trémontines, le contrat portant sur la maintenance des équipements de l'installation campanaire des horloges de la Gare et de la Mairie, pour un montant annuel de 550,00 € H.T. soit 660,00 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec la Société MPS ZAE du Mouta, CS 50014 – 40230 Josse, le contrat portant sur la surveillance, maintenance et l'entretien des toilettes : Place de la Baleine, à l'Amélie, Place Aliénor d'Aquitaine, Parking Lafayette, et Parvis de la Gare, pour une durée de 3 ans et pour un montant annuel de 11 424,00 € H.T. soit 13 708,80 € T.T.C.
- Le 19 février 2024
De signer avec l'Association Kick Boxing Muay Thaï, la convention portant sur l'activité boxe à la section sports + du Centre Municipal Culturel et Sportif du 7 mars au 11 avril 2024, à titre gratuit.
- Le 20 février 2024
D'instituer une régie d'avances au service de l'Eau et de l'Assainissement pour les remboursements des recettes préalablement encaissées par la régie de recettes au titre de la facture d'eau et de l'assainissement sur production d'un avoir, par virements.
- Le 26 février 2024
De signer avec la société SAS RISKOMNIUM, 1 avenue de l'Angevinière – 44800 Saint-Herblain, la lettre pour une mission de conseil et d'assistance pour les marchés d'assurances, pour un montant de 2 750,00 € H.T., soit 3 300,00 € T.T.C.

- Le 26 février 2024
De signer avec l'association TOUT PAR TERRE, 22 rue Bir'Hakeim – 16260 Chasseneuil sur Bonnieure, le contrat visant à mettre en place un spectacle vivant intitulé « Aux P'tits Rognons », le vendredi 09 août 2024, pour un montant de 1 128,29 € T.T.C.
- Le 26 février 2024
De signer avec l'association TIERRADENTRO, 26 rue Pierre Brossolette – 31400 Toulouse, le contrat visant à mettre en place un concert qui sera donné par le groupe « Cuarteto Tafi », le jeudi 11 juillet 2024, pour un montant de 2 400,00 € T.T.C.
- Le 26 février 2024
De signer avec l'association UNI-SON, 15 rue Saint Eutrope – 17100 Saintes, le contrat visant à mettre en place un concert qui sera donné par le groupe « Golden Parachute », le jeudi 18 juillet 2024, pour un montant de 2 532,00 € T.T.C.
- Le 26 février 2024
De signer avec l'association D'AGOBERT MUSIC ART, 5 impasse du Castagney – 33990 Naujac-sur-Mer, le contrat visant à mettre en place un concert qui sera donné par le groupe « Skinny Cats », le dimanche 18 août 2024, pour un montant de 662,10 € T.T.C.
- Le 26 février 2024
De renouveler avec l'association « Soulac Secourisme Sauvetage Côtier », la convention régissant les relations avec la Commune et mettant à disposition de l'association un bâtiment à l'Amélie moyennant le versement d'un loyer annuel de 600,00 €.
- Le 26 février 2024
De renouveler un bail de location à titre précaire pour la maison de gardien du camping « La Grande Forêt », sise 23 boulevard Guy Albospeyre à Soulac-sur-Mer, pour une période allant du 8 mars 2024 au 7 mars 2025, pour un loyer mensuel de 439,00 € auxquels s'ajoutent 120,00 € de provisions pour charges, soit un total de 559,00 € par mois.
- Le 26 février 2024
De signer avec la société « Painlatine & Co », gérée par Mme Stéphanie SEGERON et M. Nicolas SERAMOUR, un contrat de mise à disposition de l'emplacement commercial au sein du camping « Les Oyats », pour une durée de 3 ans, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 2 000,00 € H.T.
Cette décision abroge la décision n°240027 du 5 février 2024 portant sur le même objet, en raison de la création de la société « Painlatine & Co ».
- Le 4 mars 2024
D'accorder à Mme Muriel VIAUD, 4 rue du Docteur Prioleau 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire (n°AC26) du cimetière communal des Olives, moyennant la somme de 464,85 €.
- Le 4 mars 2024
De signer la proposition commerciale de la SARL ICC ASSIST portant sur la maintenance des logiciels informatiques de la « Maison Médicale » 2H route de Grayan – 33780 Soulac-sur-Mer pour l'année 2024 pour un montant annuel de 777,96 € HT soit 933,60 € T.T.C.
- Le 4 mars 2024
De renouveler la convention régissant les relations entre la Commune de Soulac-sur-Mer et l'Aéroclub de Royan Côte de Beauté, mettant à disposition de ce dernier des bâtiments (club house et une place au hangar pour un avion) sur l'Aérodrome de la Runde, pour y exercer des activités d'école et de loisirs d'un aéro-club.
- Le 6 mars 2024
De signer un contrat de location gérance avec Mme Virginie LABAT, demeurant 83 avenue de Picot – 33320 Eysines, portant sur la mise à disposition d'un emplacement commercial (snack-bar-épicerie) au sein du Camping Les Genêts, du 1^{er} avril au 30 septembre 2024 pour une redevance de 1 500,00 €. Les charges (gaz, abonnements et consommation d'eau et d'électricité) seront supportées par le preneur.

- Le 11 mars 2024
D'accorder à Mme Corinne ALLAIRE, 21 rue Saint Exupéry 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire (n°EC27) du cimetière communal des Olives, moyennant la somme de 929,70 €.
- Le 11 mars 2024
De signer avec l'association « La Soja », La Forêt – 320 impasse de Minique – 81310 Parisot, le contrat visant à mettre en place une déambulation musicale qui sera donné par la fanfare « La Marmaille », le dimanche 18 août 2024, pour un montant de 2 256,00 € T.T.C.
- Le 11 mars 2024
De signer avec l'association « Compagnie du Chient dans les Dents », 14 rue des Douves – 33000 Bordeaux, le contrat visant à mettre en place un spectacle vivant intitulé « L'année de la gagne », le vendredi 19 juillet 2024, pour un montant de 1 591,00 € T.T.C.
- Le 12 mars 2024
D'instituer une régie d'avances au Budget Principal de la Mairie de Soulac-sur-Mer pour les petites fournitures, frais de port et de transport, frais d'affranchissement et de télécommunications, avances sur frais de mission et frais de mission eux-mêmes et timbres amende, en numéraires ou par carte bancaire.
- Le 12 mars 2024
D'instituer une régie de recettes « Visites Guidées » pour les encaissements, par chèques, numéraires, virements ou carte bancaire, perçus contre remise à l'utilisateur d'une quittance ou d'une facture.
- Le 12 mars 2024
D'instituer une régie de recettes au Mini-Golf pour les encaissements, par chèques ou numéraires, perçus contre remise à l'utilisateur de tickets.
- Le 14 mars 2024
De signer avec Mme Aïjeur LACROIX, 18 rue de la Belle Allée – 16000 Angoulême, une convention de prestation de services portant sur divers domaines de la communication pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025.
- Le 19 mars 2024
De signer la convention avec l'association Arc'Aventure, 5 rue André Leroux – 33780 Soulac-sur-Mer, pour encadrer l'activité tir à l'arc à la section sports+ pour 4 séances les 2, 16, 23 et 30 mai 2024, pour un montant de 760,00 €.
- Le 19 mars 2024
D'accorder à Mme et M. MILLET Danièle Muriel et Jan-Didier, 2 Place de la République – 33780 Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire (n°EC26bis) du cimetière communal des Olives, moyennant la somme de 464,85 €.
- Le 19 mars 2024
De signer la proposition de contrat de la Société Ecolab Pest France, 10 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux, portant sur le traitement des blattes et rongeurs du Centre Technique Municipal de Soulac-sur-Mer pour une durée de 3 ans, pour un montant de 2 030,40 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer la proposition de contrat de la Société Ecolab Pest France, 10 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux, portant sur le traitement des blattes et rongeurs du bâtiment de la M.A.M. et de la Banque Alimentaire pour une durée de 3 ans, pour un montant de 979,20 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer la proposition de contrat de la Société Ecolab Pest France, 10 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux, portant sur la désinsectisation des blattes pour les commerces des rue Lafargue, rue de la Plage et rues traversantes de la ville de Soulac-sur-Mer pour une durée de 3 ans, pour un montant de 1 411,20 € T.T.C.

- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association « Los Képitos Txaranga », 94 rue des Chantiers – Appt. 8011 – 78000 Versailles, le contrat visant à mettre en place une déambulation musicale qui sera donné par le groupe « L'Impériale », le dimanche 07 juillet 2024, pour un montant de 1 321,20 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association Label Ready Music, 4 rue Charles Nicolle – 33160 Saint Médard en Jalles, le contrat visant à mettre en place un concert qui sera donné par le groupe « The Mascariders », le vendredi 21 juin 2024, pour un montant de 1 500,00 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association Label Ready Music, 4 rue Charles Nicolle – 33160 Saint Médard en Jalles, le contrat visant à mettre en place un concert qui sera donné par le groupe « We Funk », le jeudi 08 août 2024, pour un montant de 1 760,00 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association Label Ready Music, 4 rue Charles Nicolle – 33160 Saint Médard en Jalles, le contrat visant à mettre en place un concert qui sera donné par le groupe « We Funk », le samedi 10 août 2024, pour un montant de 1 760,00 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association Label Ready Music, 4 rue Charles Nicolle – 33160 Saint Médard en Jalles, le contrat visant à mettre en place un concert qui sera donné par le groupe « We Funk », le samedi 24 août 2024, pour un montant de 1 240,00 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association Echo Lali, 1 rue des Ecoles – 55320 Sommedieue, le contrat visant à mettre en place le spectacle destiné au jeune public « Echo Lali», le mardi 30 juillet 2024, pour un montant de 450,00 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association Music'Calmant, 2 rue des Saudines – 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale qui sera donné par le groupe « New Orleans Quartet », le jeudi 18 juillet 2024, pour un montant de 750,00 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec l'association Music'Calmant, 2 rue des Saudines – 33121 Carcans, le contrat visant à mettre en place une animation musicale qui sera donné par le groupe « New Orleans Quartet », le jeudi 22 août 2024, pour un montant de 750,00 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec la société PREFILOC CAPITAL SAS, 9 rue Pierre et Marie Curie – 33520 Bruges, le contrat de location d'un terminal portable électronique modèle SUNMI P2 Mini Starter, de marque JDC SA, pour 48 mois pour un montant mensuel de 29,40 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec la société PREFILOC CAPITAL SAS, 9 rue Pierre et Marie Curie – 33520 Bruges, le contrat de location d'un terminal portable électronique, pour la régie des Visites Guidées, pour 48 mois pour un montant mensuel de 29,40 € T.T.C.
- Le 19 mars 2024
De signer avec la société PREFILOC CAPITAL SAS, 9 rue Pierre et Marie Curie – 33520 Bruges, le contrat de location d'un terminal portable électronique, pour la régie des Affaires Culturelles et Festives, pour 48 mois pour un montant mensuel de 29,40 € T.T.C.

Le Conseil Municipal en prend acte.

- ARRIVÉE DE M. BRUCE QUERMENT -

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-02

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRAIL

A. DÉNOMINATION ET NUMÉROTAGE DES VOIES ET LIEUX-DITS DE LA COMMUNE

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 169,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-30 relatif aux attributions du Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-28 relatif au numérotage des maisons,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune et autorise l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,
- Choisit, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune,
- Dénomme les voies communales et privées ouvertes à la circulation selon son libre choix dont la délibération est exécutoire par elle-même,
- Et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-03

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRAIL

B. BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES DE L'EXERCICE 2023

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'assemblée délibérante doit se prononcer, chaque année, sur le bilan des acquisitions et cessions opérées par la collectivité, ou par une personne publique ou privé agissant dans le cadre d'une convention avec la Commune.

Ce bilan sera annexé au compte administratif.

Il est ici précisé que les acquisitions et cessions à prendre en compte sont celles effectuées pendant l'exercice budgétaire, la date de transfert à prendre en compte étant celle de l'échange de consentement sur la chose et sur le prix, et non celle de la signature de l'acte authentique.

Le détail des opérations d'acquisitions et de cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers réalisés par la Commune au cours de l'exercice 2023 est présenté dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du bilan relatif aux acquisitions et cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers pour l'exercice 2023,
- Et dit que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune.

Bilan des acquisitions et cessions immobilières
Exercice 2023

I – Acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers

Nature	Parcelle	Surface	Adresse	Délibération / Décision	Prix TTC
Terrain bâti	AT 38	1 909 m ²	37 Boulevard de L'Amélie Soulac-sur-Mer	Décision du 30/05/2023	300 000,00 €
Terrain boisé	BH 331	10 237 m ²	Passé de Formose Soulac-sur-Mer	Délibération du 26/06/2023	3 350,00 €

II – Cessions immobilières

Nature	Parcelle	Surface	Adresse	Délibération / Décision	Prix TTC
Néant	-	-	-	-	-

V - FINANCES

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-04

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG

A. COMPTES DE GESTION 2023

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2023 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

B. COMPTES ADMINISTRATIFS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-05

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG

1 – BUDGET PRINCIPAL

Le Compte Administratif 2023 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	8 639 831,62 €
Recettes réalisées	10 718 676,44 €
Résultat de l'exercice	2 078 844,42 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 320 000,00 €, le résultat cumulé est de 2 398 844,82 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	6 389 446,14 €
Recettes réalisées	7 058 253,79 €
Résultat de l'exercice	668 807,65 €

Après la reprise du déficit reporté de 2 394 190,67 €, et le solde des restes à réaliser en dépenses pour 4 623 043,73 € et en recettes pour 5 385 243,06 €, le résultat cumulé présente un solde négatif de 963 183,69 € et est couvert par l'excédent de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Principal 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-06

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG

2 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Compte Administratif 2023 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION :

Dépenses réalisées	2 317 654,44 €
Recettes réalisées	2 499 468,24 €
Résultat de l'exercice	181 813,80 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 96 640,87 €, le résultat cumulé est de 278 454,67 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	2 143 091,35 €
Recettes réalisées	2 276 069,49 €
Résultat de l'exercice	132 978,14 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 408 301,38 € et des restes à réaliser en dépenses pour 1 281 777,99 € et en recettes pour 708 118,60 €, le résultat cumulé est de – 32 379,87 €. Ce déficit est couvert par le résultat de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-07

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG

3 – BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME

Le Compte Administratif 2023 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année 2023.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	53 786,24 €
Recettes réalisées	89 330,49 €
Résultat de l'exercice	35 544,25 €

* La subvention de la commune s'élève à 50 000,00 €

Après la reprise de l'excédent reporté de 3 970,68 €, le résultat cumulé est de 39 514,93 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	36 256,01 € *
Recettes réalisées	34 888,77 €
Résultat de l'exercice	- 1 367,24 €

* La totalité des dépenses d'investissement concerne le remboursement du capital de la dette.

Après la reprise du déficit de l'exercice précédent de 34 888,77 € le résultat cumulé présente un déficit de 36 256,01 €.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe de l'Aérodrome 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-08

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG

4 – BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES OYATS

Le Compte Administratif 2023 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année 2023. L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	435 824,81 €
Recettes réalisées	454 007,37 €
Résultat de l'exercice	18 182,56 €

Après reprise de l'excédent reporté de 70 604,77 €, le résultat cumulé est de 88 787,33 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	29 178,55 €
Recettes réalisées	50 317,46 €
Résultat de l'exercice	21 138,91 €

Après la reprise du déficit reporté de 3 305,53 €, le résultat cumulé s'élève à 17 833,38 €.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe du Camping Les Oyats 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-09

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG

5 – BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS

Le Compte Administratif 2023 constate toutes les recettes et les dépenses enregistrées au titre de l'année 2023.

L'analyse de ce compte laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses réalisées	424 210,46 €
Recettes réalisées	426 876,23 €
Résultat de l'exercice	2 665,77 €

Après la reprise de l'excédent reporté (98 087,79 €), le résultat cumulé est de 100 753,56 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses réalisées	69 129,65 €
Recettes réalisées	117 957,88 €
Résultat de l'exercice	48 828,23 €

Après la reprise du déficit reporté de 15 609,39 €, et le solde des restes à réaliser en dépenses pour 138 374,18 € et en recettes pour 135 000,00 €, le résultat cumulé présente un solde positif 29 844,66 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité (M. PINTAT s'étant absenté et n'ayant pris part ni au débat ni au vote), le Compte Administratif du Budget Annexe du Camping Les Genêts 2023.

C. AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-10

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

1 – BUDGET PRINCIPAL

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	2 078 844,82 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	320 000,00 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	2 398 844,82 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	688 807,65 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit :	2 394 190,67 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	1 725 383,02 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		4 623 043,73 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		5 385 243,06 €
Solde des restes à réaliser		762 199,33 €
(B) Besoin (-) réel de financement		963 183,69 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		963 183,69 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		1 115 661,13 €
SOUS TOTAL (R 1068)		2 078 844,82 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		320 000,00 €
TOTAL (A1)		2 398 844,82 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),		

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 320 000,00 €	D001 : solde d'exécution N-1 1 725 383,02 €	R001 : solde d'exécution : R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 2 078 844,82 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2023 du Budget Principal de la Commune.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-11

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

2 – BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	181 813,80 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	96 640,87 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	278 454,67 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	132 978,14 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	408 301,38 €
	Déficit	
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	541 279,52 €
	D001 Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		1 281 777,99 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		708 118,60 €
Solde des restes à réaliser		- 573 659,39 €
(B) Besoin (-) réel de financement		32 379,87 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		32 379,87 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		46 074,80 €
SOUS TOTAL (R 1068)		78 454,67 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		200 000,00 €
TOTAL (A1)		278 454,67 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),		

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 200 000,00 €	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution : 541 279,52 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé : 78 454,67 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2023 du Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-12

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

3 – BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	35 544,25 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	3 970,68 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	39 514,93 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	
	Déficit	1 367,24 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit :	34 888,77 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	
	D001 Déficit	36 256,01 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		
(B) Besoin (-) réel de financement		36 256,01 €
Excédent (+) réel de financement		
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		36 256,01 €
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		
SOUS TOTAL (R 1068)		36 256,01 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		3 258,92 €
TOTAL (A1)		39 514,93 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),		

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 3 258,92 €	D001 : solde d'exécution N-1 36 256,01 €	R001 : solde d'exécution : R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 36 256,01 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2023 du Budget Annexe de l'Aérodrome.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-13

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

4 – BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES OYATS

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	18 182,56 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	70 604,77 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	88 787,33 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	21 138,91 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit :	3 305,53 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	17 833,38 €
	D001 Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Solde des restes à réaliser		
(B) Besoin (-) réel de financement		
Excédent (+) réel de financement		17 833,38 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		
SOUS TOTAL (R 1068)		
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		88 787,33 €
TOTAL (A1)		88 787,33 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),		

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 88 787,33 €	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution : 17 833,38 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2023 du Budget Annexe du Camping Les Oyats.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-14

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

5 – BUDGET ANNEXE DU CAMPING LES GENÊTS

Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice	Excédent	2 665,77 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent	98 087,79 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter	(A1) Excédent	100 753,56 €
	(A2) Déficit	
Besoin réel de financement de la section d'investissement		
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	48 828,23 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent	
	Déficit :	15 609,39 €
Résultat comptable cumulé	R001 Excédent	33 218,84 €
	D001 Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		138 374,18 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		135 000,00 €
Solde des restes à réaliser		- 3 374,18 €
(B) Besoin (-) réel de financement		
Excédent (+) réel de financement		29 844,66 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire(A1)		
En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (Recette budgétaire au compte R 1068)		
En dotation complémentaire en réserve (Recette budgétaire au compte R 1068)		
SOUS TOTAL (R 1068)		
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+1)		100 753,56 €
TOTAL (A1)		100 753,56 €
Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur		
(Recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002),		

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté : 100 753,56 €	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution : 33 218,84 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats de l'exercice 2023 du Budget Annexe du Camping Les Genêts.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-15

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

D. TARIFS COMMUNAUX

Pour tenir compte de l'augmentation tarifaire décidée par le Département, il est proposé de fixer le tarif de la cantine scolaire à effet de la rentrée du 2 septembre 2024 à 2,95 € (au lieu de 2,65 €).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-16

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

E. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME MÉDOC ATLANTIQUE : FÊTE DE LA MER

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens signée le 28 avril 2017 entre la Communauté de Communes « Médoc Atlantique » et l'Office de Tourisme Communautaire « Médoc Atlantique » ce dernier est chargé, notamment, d'une mission de développement touristique territorial.

À ce titre, l'Office de Tourisme Médoc Atlantique peut soutenir financièrement les manifestations sportives ou culturelles du Territoire présentant un « intérêt communautaire », ce qui est le cas de la Fête de la Mer 2024.

Afin de formaliser le soutien apporté par Médoc Atlantique, il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens définissant les engagements réciproques des parties.

C'est l'objet de la convention annexée à la présente.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec l'Office de Tourisme Médoc Atlantique susvisée,
- Et autorise le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-17

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

F. CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ SECURESHOP POUR LA COMMERCIALISATION DE LA BILLETTERIE

Dans le cadre de la commercialisation des visites guidées organisées par la Ville, il est proposé de signer un contrat d'intermédiaire avec la S.A.S. SECURESHOP (cf. projet en annexe).

En clair, la Commune confie à la S.A.S. SECURESHOP la vente des différents produits détaillés dans l'annexe 1 du contrat (billetterie pour une douzaine de visites guidées et celle de l'élection de Miss Médoc 2024) par l'intermédiaire du site internet de l'Office de Tourisme Médoc Atlantique.

Les prix de commercialisation des billets est fixée par la Commune, et la Société se rémunérera en prélevant sur le prix T.T.C. de chacune des commandes des frais de gestion de 5 %.

Ce contrat serait conclu pour une durée ferme de 12 mois.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contrat d'intermédiaire avec la S.A.S. SECURESHOP à intervenir pour la commercialisation de billetterie joint en annexe,
- Et autorise le Maire à le signer.

G. SUBVENTIONS – PARTICIPATIONS - BOURSES

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-18

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG

1 – VOYAGE SCOLAIRE – COLLÈGE GEORGES MANDEL

Le Collège Georges Mandel organise du 20 au 24 mai 2024 un voyage scolaire à Saint-Pée-sur-Nivelle et sollicite une aide financière pour les élèves de la commune, soit 11 participants.

Le coût du voyage revient à 370,00 € par élève.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le verser d'une subvention au Collège Georges Mandel pour ce voyage scolaire de 660,00 € soit 60,00 € par élève de la commune de Soulac-sur-Mer,
- Et dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574 du Budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-19

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG

2 – RÉPARATION D'UN ÉDIFICE DE CULTE – TEMPLE PROTESTANT

La commune a été saisie par l'Eglise Protestante Unie de Bordeaux d'une demande de participation au financement des travaux de réparation du temple de Soulac-sur-Mer.

Ces travaux dont le montant total s'élève à 5 412,00 € TTC concernent la réparation de l'enduit du plafond devenu poreux et friable et qui menace de tomber.

Considérant que la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 (NOR/IOC/D/11/21246/C) rappelle les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent participer aux frais de réparation des édifices affectés au culte public appartenant à une association culturelle ou diocésaine, et que celle-ci limite les travaux éligibles à ceux nécessaires à la conservation de l'édifice (maintien hors d'eau, mise en sécurité de l'édifice ...).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la participation aux frais de réparation du plafond pour un montant de 1 400,00 €, étant précisé que cette somme sera versée sur présentation de la facture acquittée,
- Et dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 20422 du Budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-20

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

3 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU C.C.A.S.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif rattaché à la Commune, bénéficie chaque année d'une subvention de fonctionnement pour lui permettre de mener à bien ses actions dans les différents domaines de l'action sociale.

Pour 2024, les besoins du C.C.A.S. sont estimés à ce stade à 350 000,00 €.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'attribution au C.C.A.S. d'une subvention d'équilibre au titre de 2024 de 350 000,00 €,
- Et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024 de la Commune, article 657362, étant précisé que le versement de cette subvention interviendra en fonction des besoins du C.C.A.S.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-21

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

H. DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU CASINO

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le contrat de délégation de service public du Casino Municipal arrive à terme le 31 janvier 2025 et qu'il convient de préparer d'ores et déjà la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de délégation.

Celle-ci doit, en application de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire l'objet d'une délibération de principe du Conseil Municipal au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier l'exploitation du Casino Municipal de Soulac-sur-Mer par voie de délégation de service public ;
- Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure selon les exigences légales et réglementaires visées aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Et dit que la commission de Délégation de Service Public élue par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 sera chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, et à émettre un avis sur les offres reçues.

VI - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-22

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE À L'ORGANISATION D'ANIMATIONS PAYANTES SUR LE SITE DES MATTES DE PALADON COMMUNES DE SOULAC-SUR-MER ET TALAIS

Dans le cadre des visites découverte des Mattes de Paladon (sur l'affinage des huîtres du Médoc et l'élevage des gambas), il est proposé de conclure une convention d'occupation temporaire avec le Conservatoire du Littoral, propriétaire du site, et l'Association CURUMA, gestionnaire du site.

Cette convention a pour objet d'autoriser la Ville à organiser des animations payantes à la ferme ostréicole des Mattes de Paladon suivant un planning prévisionnel validé par le gestionnaire.

Elle définit les obligations de la Ville concernant les conditions d'exercice de l'activité proposée ainsi que les relations avec le gestionnaire.

L'autorisation ainsi consentie donnerait lieu au paiement d'une redevance de 0,50 € / participant payant à la visite découverte.

Elle serait accordée pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2024 et prendrait fin de plein droit le 30 septembre 2024, sans pouvoir être reconduite tacitement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention à intervenir avec le Conservatoire du Littoral et l'Association CURUMA susvisée, dont le projet est présenté en annexe,
- Et autorise le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-23

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. AVIS SUR LA DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE MÉDOC ATLANTIQUE

Dans le cadre du projet de travaux de connexion de la digue de l'Amélie à la digue Camping Sandaya sur le territoire de la commune, la Communauté de Communes Médoc Atlantique a déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (cf. dossier en annexe).

Ce projet qui résulte des observations faites lors de la première stratégie locale de gestion du phénomène d'érosion et qui a été intégré dans le plan d'actions 2023 – 2027 de la seconde stratégie, vise à supprimer le point de fragilité le plus important du système de protection de l'Amélie et à maintenir ainsi une protection efficace et pérenne du secteur urbanisé.

Ces travaux dont le coût est estimé à 1,08 millions d'euros interviendraient, sous réserve des délais d'instruction des procédures préalables, au cours du 1^{er} semestre 2026 sur une durée prévisionnelle estimée à 3 mois.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande susvisée, en application des dispositions de l'article R 2124 – 6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-24

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES EXTÉRIEURS : MODIFICATION

Par délibération n° 2020-02-03 du 8 juin 2020, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des délégués de la Commune auprès des organismes extérieurs.

Cette délibération a été modifiée par délibération n° 2023-01-11 du 13 février 2023.

Il est proposé de modifier comme suit la désignation des délégués auprès du Comité Social Territorial :

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (ancien Comité Technique Paritaire) :

3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants

Titulaires

- Xavier **PINTAT**
- Marie-Dominique **DUBOURG**
- Sylvie **BERTHELEMY**

Suppléants

- Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**
- Agnès **BERGE**
- Bernard **PASQUET**

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification proposée.

DÉLIBÉRATION N° 2024-02-25

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

ADÉHSION L'AGENCE FRANÇAISE DES CHEMINS DE COMPOSTELLE

La basilique Notre-Dame de la Fin des Terres étant située sur l'un des itinéraires jacquaires, et inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, il est proposé d'adhérer à l'Agence Française des Chemins de Compostelle.

Cette adhésion a pour objet d'autoriser la Ville à concourir activement au respect de la Valeur Universelle Exceptionnelle de la basilique en tant que bien culturel en série n°868.

Elle définit les obligations de la Ville concernant la participation aux instances statutaires, ainsi que les conditions de contribution aux projets portés par l'Agence Française des Chemins de Compostelle.

L'adhésion ainsi souscrite donnerait lieu au paiement d'une cotisation de 350,00 € pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion à l'Agence Française des Chemins de Compostelle,
- Adopte le plan de gestion des propriétaires et gestionnaires,
- Approuve la désignation de M. Bernard LOMBRAIL comme élu référent et de Mme Eve IZAMBART comme référente technique,
- Et autorise le Maire à signer le formulaire d'adhésion.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 57

Liste des délibérations de la séance du 25 mars 2024 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2024-02-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2024-02-02	Dénomination et numérotage des voies et lieux-dits de la Commune	Favorable - Unanimité
2024-02-03	Bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2023	Prend Acte
2024-02-04	Comptes de Gestion 2023	Favorable - Unanimité
2024-02-05	Comptes Administratifs 2023 : Budget Principal	Favorable - Unanimité
2024-02-06	Comptes Administratifs 2023 : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité
2024-02-07	Comptes Administratifs 2023 : Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2024-02-08	Comptes Administratifs 2023 : Budget Annexe du Camping Les Oyats	Favorable - Unanimité
2024-02-09	Comptes Administratifs 2023 : Budget Annexe du Camping Les Genêts	Favorable - Unanimité
2024-02-10	Affectation des résultats de l'exercice 2023 : Budget Principal	Favorable - Unanimité
2024-02-11	Affectation des résultats de l'exercice 2023 : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité
2024-02-12	Affectation des résultats de l'exercice 2023 : Budget Annexe de l'Aérodrome	Favorable - Unanimité
2024-02-13	Affectation des résultats de l'exercice 2023 : Budget Annexe du Camping Les Oyats	Favorable - Unanimité
2024-02-14	Affectation des résultats de l'exercice 2023 : Budget Annexe du Camping Les Genêts	Favorable - Unanimité
2024-02-15	Tarifs Communaux	Favorable - Unanimité
2024-02-16	Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Médoc Atlantique : Fête de la Mer	Favorable - Unanimité
2024-02-17	Contrat d'intermédiaire avec la Société Secureshop pour la commercialisation de billetterie	Favorable - Unanimité
2024-02-18	Subventions : Voyage Scolaire – Collège Georges Mandel	Favorable - Unanimité
2024-02-19	Participation aux frais de réparation d'un édifice de culte – Temple Protestant	Favorable - Unanimité
2024-02-20	Subvention de fonctionnement au C.C.A.S.	Favorable - Unanimité

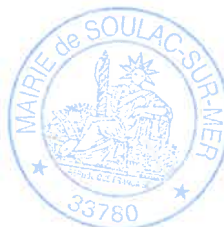
2024-02-21	Délégation de service public du Casino	Favorable - Unanimité
2024-02-22	Convention d'occupation temporaire relative à l'organisation d'animations payantes sur le site des Mattes de Paladon – Communes de Soulac-sur-Mer et Talais	Favorable - Unanimité
2024-02-23	Avis sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présentée par la Communauté de Communes Médoc Atlantique	Favorable - Unanimité
2024-02-24	Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs : Modification	Favorable - Unanimité
2024-02-25	Adhésion à l'Agence Française des Chemins de Compostelle	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Bernard **LOMBRAIL**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Vincent **RAYNAUD**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Danielle **BERTHOMIER**, Jacques **BIBES**, Maddy **DUBOUILH**, Bruce **QUERMENT**, Catherine **THOMPSON**.

Le Secrétaire



Vincent **RAYNAUD**



Le Maire



Xavier **PINTAT**

Annexe du rapport

V – F.

Contrat d'intermédiaire avec
la société Secureshop pour la
commercialisation de
billetterie

CONTRAT D'INTERMEDIAIRE

Entre :

La ville de Soulac-Sur-Mer
(ci-après, le « **Commerçant** »)

et

La société SECURESHOP
(ci-après, l' « **Intermédiaire** »)

En date du 1^{er} décembre 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La ville de Soulac-Sur-Mer, 2 rue Hôtel de Ville, B.P. 25, 33780 Soulac-Sur-Mer,

Représentée par Monsieur le Maire de Soulac-sur-Mer Xavier Pintat ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après le « **Commerçant** »,

D'UNE PART

ET

SECURESHOP, société par actions simplifiée au capital de 1.103.180 €, ayant son siège social au 1 rue Charles Dullin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 522 582 527,

Représentée par Monsieur Nicolas Bonhomme, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après l'« **Intermédiaire** »,

D'AUTRE PART

Le Commerçant et l'Intermédiaire étant désignés individuellement par « **Partie** » et collectivement par « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Commerçant fournit des produits et services d'activités culturelles et festives, ainsi que des visites guidées, mais également, et sans que cette liste soit exhaustive, des produits et services touristiques, évènementiels, culturels, artisanaux, de consommation et terroirs, de billetteries, d'activités, de sport et loisir (les « **Produits** »).
- (B) L'Intermédiaire exploite via une licence, un site internet accessible depuis le nom de domaine suivant : <https://www.medoc-atlantique-travel.com> (le « **Site Internet** »), dont les droits d'utilisation sont sous-licenciés à l'Office du Tourisme de Médoc Atlantique (le « **Client** »). A ce titre, la société Antidots Interactive (le « **Concédant** ») titulaire de l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle (ci-après définis à l'article 1) portant sur le Site Internet, l'Intermédiaire et le Client ont conclu une convention tripartite relative notamment à la création et le développement du Site Internet, sa concession en licence à l'Intermédiaire et sa concession en sous-licence au Client (la « **Convention** »).

- (C) Le Client a sélectionné le Commerçant aux fins de le référencer sur le Site Internet et lui permettre de vendre en ligne ses Produits à des consommateurs finaux via l'Intermédiaire (les « **Consommateurs** »).
- (D) Le Commerçant s'est montré intéressé par ce référencement et par la revente de ses Produits via le Site Internet via l'Intermédiaire.
- (E) Dans ce contexte, les Parties sont convenues de définir, par le présent contrat, les termes et conditions de leur relation (ci-après le « **Contrat** »).
- (F) Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer. Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITION

Les termes suivants avec une majuscule en première lettre ont, sauf précision contraire, le sens qui leur est donné au présent article, qu'ils soient au singulier ou au pluriel.

- « **Client** » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « **Codes d'Accès** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;
- « **Commerçant** » : a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes ;
- « **Compte Personnel** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;
- « **Contrat** » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « **Consommateur** » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « **Convention** » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « **Date d'Effet** » : désigne la date de signature du Contrat par les deux Parties ;
- « **Droit(s) de Propriété Intellectuelle du Commerçant** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 18.2 ;
- « **Droit(s) de Propriété Intellectuelle de Secureshop** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1 ;
- « **Frais de Gestion** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 9.1 ;

- « **Information(s) Confidentielle(s)** » : signifie toute donnée, fiche technique, support de formation et autre savoir-faire relatif à l'objet du présent Contrat, ainsi que toute autre information et donnée fournie par (i) un tiers que la Partie émettrice est dans l'obligation de conserver confidentielle ; et (ii) écrit ou par tout autre moyen tangible, ou oralement que la Partie destinataire savait ou aurait dû savoir qu'elle était confidentielle ou la propriété de la Partie émettrice. La divulgation ne sera pas considérée comme confidentielle si elle (i) est connue de l'autre Partie avant réception, tel qu'attesté par les registres écrits du destinataire ; (ii) est correctement et légalement divulguée à la Partie destinataire par un tiers qui a le droit de procéder à une telle divulgation ; (iii) est ou devient généralement connue dans le milieu des affaires en l'absence de faute de la Partie destinataire ; ou (iv) est développée indépendamment par la Partie destinataire sans utiliser ladite information, tel qu'attesté par les registres écrits de la Partie destinataire.
- « **Intermédiaire** » : a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes ;
- « **Produits** » : a le sens qui lui est donné en Préambule ;
- « **Site Internet** » : a le sens qui lui est donné en Préambule.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat, le Commerçant donne à l'Intermédiaire, qui l'accepte, pouvoir de vendre en son nom propre mais pour le compte du Commerçant, certains Produits déterminés d'un commun accord, par tous moyens, entre les Parties.

Ce Contrat est régi par les dispositions des Articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code de commerce et les dispositions non contradictoires des articles 1984 à 2010 du Code civil.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Contrat comprend, par ordre décroissant de prévalence, les documents suivants :

- les éventuels avenants au Contrat, lequel ne peut être complété et/ou modifié que par voie d'avenant signé par chacune des Parties ;
- le présent Contrat et ses Annexes, sans hiérarchie entre elles et lesquelles forment avec le Contrat, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties.

En cas de conflit ou d'incohérence entre ces documents contractuels, l'ordre de prévalence susmentionnée s'appliquera.

Les éventuelles conditions générales du Commerçant sont expressément exclues des documents contractuels susmentionnés.

4. CONDITIONS DES OPERATIONS DE VENTE

L'Intermédiaire s'oblige à vendre les Produits à tout Consommateur réalisant une commande sur le Site Internet. L'Intermédiaire s'interdit de vendre les Produits en dehors du Site Internet.

Lors de la conclusion du présent Contrat, l'Intermédiaire mettra à la disposition du Commerçant un espace personnel dans les conditions de l'Article 5, lequel permettra notamment au Commerçant de référencer les Produits sur le Site Internet. A ce titre, le Commerçant est informé que l'Intermédiaire agit pour le compte de plusieurs autres commerçants pour lesquels il est chargé de vendre des produits et/ou services sur le Site Internet. Aussi, pour des raisons d'harmonisation du Site Internet sur lequel le Commerçant

n'a aucun droit, le Commerçant est informé que la présentation des Produits devra notamment respecter la charte graphique et tout autre impératif imposé à ce titre par l'Intermédiaire, son Concédant ou le Client.

L'Intermédiaire vendra les Produits aux prix fixés conformément à l'Article 9.1 des présentes.

Il est rappelé que l'Intermédiaire agit en son nom mais pour le compte du Commerçant. Il ne pourra donc se porter contrepartie et vendre les Produits pour son propre compte.

L'Intermédiaire assure la vente des Produits aux Consommateurs et demeure en lien direct avec ces derniers. Cette relation est régie par des conditions générales de vente distinctes des présentes et accessibles sur le Site Internet.

La liste des Produits référencés et commercialisés via le Site Internet pourra être mise à jour et modifiée d'un commun accord, pris sous quelque forme que ce soit, entre les Parties.

Toutefois, la préparation des commandes réalisées par les Consommateurs sur le Site Internet et leur livraison sont assurés par le Commerçant conformément aux dispositions de l'Article 6. A ce titre, le Commerçant conserve la garde des Produits jusqu'à leur livraison aux Consommateurs et en assume tous risques et charges y afférent en conséquence. Le Commerçant s'engage à stocker et conserver les Produits dans des conditions qui préservent leur qualité et leur aspect. Il maintiendra dans ces entrepôts un stock suffisant de Produits pour répondre à tout moment à la demande des Consommateurs et honorer les commandes passées par eux sur le Site Internet.

5. COMPTE PERSONNEL

L'Intermédiaire réserve au Commerçant un espace personnel lui permettant un accès au Site Internet en qualité de commerçant (« Compte Personnel »). Le Commerçant reconnaît qu'il ne pourra être titulaire que d'un seul Compte Personnel lui permettant d'accéder à son espace personnel. Les codes d'accès à cet espace personnel seront fournis par l'Intermédiaire au Commerçant, et regroupent un identifiant et le mot de passe (« Codes d'Accès ») lesquels sont strictement personnels et confidentiels. La conservation et l'utilisation de ces Codes d'Accès sont sous l'entière et exclusive responsabilité respective du Commerçant. Le Commerçant s'engage à ne pas les divulguer à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit. Toutes actions effectuées sur l'espace personnel avec ses Codes d'Accès seront réputées avoir été exécutées par le Commerçant. Il est de la responsabilité du Commerçant de gérer la sécurité de son espace personnel, et de respecter les conditions d'utilisation. Le Commerçant s'engage à informer sans délai l'Intermédiaire en cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de ses Codes d'Accès, dès lors qu'il en aurait eu connaissance pour en demander le blocage à l'Intermédiaire. Dès réception, l'Intermédiaire bloquera tout accès à l'espace personnel via les Codes d'Accès du Commerçant. Une confirmation écrite du blocage des Codes d'Accès sera adressée par courrier électronique au Client. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des Codes d'Accès, le Commerçant sera seul responsable de toute conséquence dommageable, à l'exclusion de toute responsabilité de l'Intermédiaire. L'Intermédiaire se réserve le droit de suspendre, restreindre l'accès ou bloquer les Codes d'Accès du Commerçant si l'Intermédiaire est informé de tout usage anormal ou si l'Intermédiaire a des raisons légitimes de penser que les Codes d'Accès ont été piratés ou que l'utilisation de l'espace personnel est frauduleuse, contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aux lois et règlements ou plus généralement que l'utilisation de ces Codes d'Accès ou l'espace personnel est contraire aux instructions de l'Intermédiaire et/ou au présent Contrat.

6. LIVRAISON

Le Commerçant s'engage à assurer la préparation des commandes de Produits réalisées par les Consommateurs sur le Site Internet et leur livraison aux Consommateurs.

L'Intermédiaire mettra à la disposition du Commerçant un logiciel de type back-office afin qu'il puisse suivre chacune des commandes de Produits réalisées via le Site Internet. Le Commerçant sera alors informé par ce biais qu'une commande a été effectuée par un consommateur, que le prix y afférent a été réglé et qu'une livraison doit être effectuée.

Le Commerçant s'engage à respecter strictement les indications figurant au sein du logiciel mis à sa disposition aux fins de préparer la commande et de la livrer au Consommateur, notamment : la nature des Produits commandés, leur quantité, les modalités de livraison choisies par le Consommateur et les délais indiqués à celui-ci lors de la commande.

Le Commerçant reconnaît et accepte qu'il demeure seul et unique responsable de toute défaillance ou inexécution partielle ou totale dans le cadre de la préparation de la commande des Produits et de leur livraison au Consommateur et notamment, sans que cette liste soit limitative : toute erreur dans les Produits livrés (nature ou quantité), non-respect des délais de livraison, non-respect des modalités de livraison, détérioration ou destruction totale ou partielle des Produits (lors de la préparation de la commande ou de sa livraison), perte totale ou partielle des Produits, etc.

7. EXCLUSIVITE

De convention expresse entre les Parties, il est reconnu que le présent Contrat ne fait pas obstacle à :

- ce que le Commerçant commercialise les Produits, directement ou indirectement, via Internet ou par tout autre moyen, sous réserve toutefois de ne conclure aucun autre contrat de mandat ou de commission ayant pour objet la commercialisation des Produits ;
- ce que l'Intermédiaire conclut tout autre contrat d'intermédiaire, de mandat ou de commission portant sur des produits similaires ou identiques aux Produits et plus généralement, commercialise via le Site Internet ou par tout autre moyen, directement ou indirectement, des produits similaires ou identiques aux Produits et également des produits concurrents aux Produits.

8. COOPERATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi aux fins de l'exécution des obligations dans le cadre du Contrat, chaque fois que cette collaboration est requise. En outre, les Parties se tiendront mutuellement informées, par tout moyen nécessaire, des actions qu'elles pourraient être amenées à entreprendre et des événements qui pourraient survenir et qui, à leur connaissance, sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes par les Parties.

Le Commerçant s'engage à remettre à l'Intermédiaire tous les documents nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, lorsque le Commerçant en fait la demande.

L'Intermédiaire informera le Commerçant de toutes difficultés rencontrées pendant la vente des Produits sur le Site Internet et plus généralement, pendant l'exécution de sa mission. Il portera également à la connaissance du Commerçant toute atteinte constatée à ses Droits de

Propriétés Intellectuelle du Commerçant. Sans préjudice du caractère indépendant attaché à l'Intermédiaire, celui-ci s'engage à faire ses meilleurs efforts pour répondre dans les meilleurs délais aux éventuelles sollicitations en lien avec la réalisation du Contrat que pourraient formuler le Commerçant. L'Intermédiaire s'engage à commercialiser les Produits via le Site Internet avec un degré de diligence, de professionnalisme, et de compétences raisonnables et agira de bonne foi à l'égard du Commerçant pendant toute la durée du Contrat.

9. CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Vente au Consommateur

La vente des Produits au Consommateur est régie par des conditions générales de vente accessibles sur le Site Internet, ainsi que les conditions générales de vente des Produits du Commerçant.

Le prix de vente des Produits est fixé par le Commerçant. Lors de chaque commande réalisée par un Consommateur, l'Intermédiaire encaissera la totalité du prix de commande versée par le Consommateur et reconnaîtra le montant y afférent au sein de son chiffre d'affaires. Sur le prix de cette commande, l'Intermédiaire prélèvera les Frais de Gestion, avant d'en reverser le solde au Commerçant par virement bancaire, selon les coordonnées transmises par l'Intermédiaire au Commerçant.

9.2 Frais de Gestion

A titre de rémunération pour la vente des Produits au Consommateur en son nom et pour le compte du Commerçant, l'Intermédiaire prélèvera sur le prix TTC de chacune des commandes, des frais de gestion égal à cinq pour cent (5 %) du prix TTC de la commande concernée. Ce pourcentage pourra varier au choix de l'Intermédiaire afin d'appliquer des frais de gestion en ligne avec les tarifs en vigueur chez l'Intermédiaire au moment de la commande.

9.3 Frais additionnels

Le Commerçant s'engage à rembourser les dépenses et les frais raisonnables éventuellement engagés par l'Intermédiaire pour la réalisation de ses missions au titre du Contrat.

Ces frais seront, au choix du Commerçant, avancé par l'Intermédiaire avec son accord ou remboursés par le Commerçant dans les meilleurs délais après présentation des justificatifs.

9.4 Facturation et paiement

Les Frais de Gestion seront prélevés par l'Intermédiaire à l'occasion de chaque commande réalisée par le Consommateur sur le Site Internet, lors du versement de la totalité du prix de vente des Produits correspondant à la commande.

Le reversement du solde du prix par l'Intermédiaire sera effectué à compter de la réalisation de la prestation de services ou de la livraison du produit, objet du Produit concerné, par le Fournisseur (la « **Délivrance du Produit** »). A cette fin, le Fournisseur établira une facture récapitulative pour l'ensemble des Délivrances de Produits (soit la réalisation de la prestation de services concernée ou la livraison du produit concerné) sur un mois donné M au plus tard le (cinq) 5 du mois M+1. Les références des Produits et des commandes auxquelles elles se rapportent devront être mentionnées sur chacune des factures.

Les factures sont payables à 45 jours date de facture.

Le paiement de tout autre montant éventuellement du au titre du présent Contrat est effectué par chacune des Parties selon les modalités mentionnées sur la facture qui lui aura été transmise par l'autre Partie.

En cas d'augmentation des taxes applicables aux Frais de Gestion et notamment de la TVA, l'Intermédiaire se réserve la possibilité de répercuter les augmentations de toutes taxes applicables (incluant la TVA) en augmentant le montant des Frais de Gestion prélevés.

10. DUREE

Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Effet et demeurera en vigueur pour une durée ferme de douze (12) mois, sauf résiliation anticipée du Contrat conformément à l'Article 10.

A son terme et au terme de chaque renouvellement, ce Contrat sera renouvelable par tacite reconduction, par périodes de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, au plus tard trois (3) mois avant le terme de celui-ci ou avant le terme de chacun de ses renouvellements.

De convention expresse entre les Parties, il est également reconnu et accepté que la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit entraînera la résiliation du présent Contrat sans que le Commerçant ne puisse prétendre à aucune réparation ou indemnité à ce titre.

11. RESILIATION

Dans le cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant expressément la volonté de cette Partie de se prévaloir de la présente clause, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Conformément aux articles 1224 et 1225 du Code civil, les manquements suivants doivent notamment être considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner la résiliation du Contrat : le non-respect des obligations du Commerçant en matière de stockage des Produits, de préparation de commandes et de livraison des Produits aux Consommateurs (Articles 4 et 6) ; la violation de l'obligation d'exclusivité à la charge du Commerçant (Article 7) ; le non-respect de l'obligation de coopération à la charge des Parties prévue à l'Article 8 ; le non-paiement par une Partie d'une somme due au titre des présentes conformément à l'Article 9 ; la cession du Contrat à un tiers en violation des dispositions de l'Article 16 ; le manquement à l'obligation de confidentialité (Article 17) ; la violation des Droits de Propriété Intellectuelle d'une Partie (Article 18), et plus généralement, la non-exécution de bonne foi du Contrat.

12. CONSEQUENCE DE LA RESILIATION

Au terme du présent Contrat pour quelque raison que ce soit (résiliation ou arrivée du terme), (i) l'Intermédiaire cessera de vendre les Produits pour le compte du Commerçant via le Site Internet et restituera au Commerçant tous les documents ou matériel qui lui aura été éventuellement fourni en relation avec les Produits, et (ii) le Commerçant et ses Produits cesseront immédiatement d'être référencé sur le Site Internet.

13. LIMITATION DE GARANTIE

Sous réserve des dispositions du présent Article et des dispositions légales impératives applicables, l'Intermédiaire décline expressément toute garantie expresse, tacite ou réglementaire portant sur tout aspect du Site Internet, notamment et non limitativement, toute garantie de qualité marchande ou d'adéquation à usage particulier. L'Intermédiaire ne garantit pas que le Site Internet fonctionne sans interruption, de manière sûre, exacte, ponctuelle, sans virus ou sans erreur. L'Intermédiaire exclut toute responsabilité en cas de survenance de telles discontinuités dans l'accès des Consommateurs au Site Internet et en d'impact sur la vente des Produits aux Consommateurs.

Le Commerçant reconnaît et accepte que l'Intermédiaire puisse restreindre, limiter ou suspendre l'accès au Site Internet et l'ensemble des services prévus aux présentes (impactant alors la vente des Produits aux Consommateurs), en suite d'une décision émanant d'une autorité administrative, arbitrale ou judiciaire, ou en raison de l'évolution de la réglementation applicable à l'activité de l'Intermédiaire. L'Intermédiaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable dans ces conditions.

14. RESPONSABILITE

Chacune des Parties demeurera seule responsable de ses actes et omissions dans le cadre de l'exécution du Contrat.

L'Intermédiaire ne peut en aucun cas engager sa responsabilité pour tout dommage spécial, indirect, ou conséquent incluant sans limitation la perte de chance de conclure tout contrat ou d'activité, la perte de profit ou de clientèle, la perte de données, la perte d'image de marque encourus par le Commerçant au titre des présentes. Sauf préjudice corporel, faute intentionnelle ou grave, l'indemnité totale due par l'Intermédiaire au Commerçant en réparation de l'ensemble des préjudices subis au titre de l'exécution du Contrat ne pourra dépasser la somme totale réglée par le Commerçant au titre des présentes.

Il est rappelé en outre que l'Intermédiaire est un simple intermédiaire agissant en son nom mais pour le compte du Commerçant, si bien que les opérations de vente aux Consommateurs demeurent réalisées sous l'entière et exclusive responsabilité du Commerçant. A ce titre, sauf dispositions d'ordre public applicables, le Commerçant demeure responsable de toute défaillance ou inexécution totale ou partielle liée à la vente des Produits, notamment (sans que cette liste soit limitative) : défaillance totale ou partielle liée au stockage des Produits ; erreur ou omission dans la préparation des commandes ; vente de Produits défectueux, avariés, endommagés, détruits, en totalité ou partiellement ; mauvaise présentation ou mauvais emballage des Produits ; défaillance totale ou partielle liée à la livraison des Produits. Le Commerçant garantit l'Intermédiaire et s'engage à le tenir indemne contre toute réclamation du Consommateur liée à la vente des Produits via le Site Internet, à avancer ou à rembourser selon la demande de l'Intermédiaire, tout frais dont il pourrait faire l'avance ou avoir à connaître à ce titre.

15. ASSURANCES

Chaque Partie devront contracter et maintenir en vigueur une assurance qui garantisse les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité civile (contractuelle et délictuelle), d'exploitation et professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à l'autre Partie.

Cette assurance garantira notamment les dommages causés lors de l'exécution des présentes par chacune des Parties, et éventuellement leurs collaborateurs (salariés ou non).

Cette assurance devra être prise auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et à la Date d'Effet du présent Contrat ainsi que sur demande de l'autre Partie, une attestation émanant de ladite compagnie, contenant toutes les informations relatives à la responsabilité couverte, au paiement des primes et au montant de la garantie, devra être fournie.

16. CESSION ET TRANSMISSION

Les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations résultant du présent Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Conformément aux dispositions de l'Article 1216 du Code civil, toute cession du présent Contrat devra être constatée par écrit, sous peine de nullité.

En cas de cession du présent Contrat, conformément aux conditions ci-dessus définies, le cédant sera tenu solidairement avec le cessionnaire, à l'égard du cédé, de l'exécution des obligations qui en découlent. Les éventuelles sûretés consenties par le cédant pour garantir cette exécution subsistent, ce à quoi le cédant consent expressément.

Si en dépit du refus du cédé, la cession serait réalisée, le cédé serait en droit de résoudre le présent Contrat, aux torts exclusivement du cédant, dans les conditions précisées à l'Article 10, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que le cédé serait également en droit de réclamer, de ce fait, au cédant.

17. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage, tout au long de la durée du Contrat et durant cinq (5) ans après la survenance du terme à ne divulguer à quiconque aucune Information Confidentielle concernant les activités, affaires, clients ou fournisseurs de l'autre Partie, sous réserve des dispositions de cet Article.

Chaque Partie peut divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie :

- à ceux de ses employés, cadres, représentants et conseils qui ont besoin de connaître une telle information afin de permettre à la Partie concernée de remplir ses obligations au titre du Contrat. Chaque Partie s'assurera que ses employés, cadres, représentants et conseils auxquels elle divulgue les Informations Confidentielles de l'autre Partie respectent les dispositions du présent Article ; et
- si cela est requis par la loi, par un tribunal ou par une autorité gouvernementale ou réglementaire compétente, ou, dans la mesure nécessaire et appropriée, divulguer une telle Information Confidentielle, sous réserve qu'une notification relative à une telle divulgation requise ou rendue nécessaire soit fournie à l'autre Partie dès que possible avant la divulgation.

Aucune des Parties ne devra utiliser des Informations Confidentielles de l'autre Partie pour d'autres motifs que l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

Excepté lorsque cela est rendu nécessaire au titre d'une notification gouvernementale ou afin de se conformer avec les lois et règlements applicables ou afin de faire valoir leurs droits respectifs au titre du présent Contrat, et excepté toute convention écrite contraire des Parties, celles-ci devront :

- conserver confidentielles les dispositions matérielles du présent Contrat ;
- raisonnablement s'accorder sur les termes et le moment exact de toute annonce publique relative aux transactions envisagées au sein des présentes.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

18.1 Site Internet

L'Intermédiaire et son Concédant demeurent seuls et uniques titulaires de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Site Internet, en ce compris tous droits de propriété industrielle (marque, brevet, dessins et modèles, etc.), droits d'auteur, nom de domaine, droits sur les logiciels, droits des producteurs de bases de données, invention, idée, amélioration, savoir-faire de fabrication, technologie, secret de fabrication et tous autres droits de propriété intellectuelle (« **Droit(s) de Propriété Intellectuelle de Secureshop** »).

A ce titre, le Commerçant ne bénéficie et ne peut prétendre à aucune prérogative en matière de propriété intellectuelle, autre que celle expressément prévue au présent Article. Aucun droit de propriété de quelque sorte que ce soit et notamment relatif au Site Internet n'est cédé au Commerçant. Sans préjudice des dispositions prévues au présent Article, l'Intermédiaire confère au Commerçant un droit d'accès et d'utilisation du Site Internet et du Compte Personnel, strictement limité à l'exécution des présentes.

L'Intermédiaire se réserve l'ensemble de ses droits afin d'agir contre le Commerçant ou tout tiers en cas de violation des Droits de Propriété Intellectuelle de Secureshop.

18.2 Produits

Le Commerçant garantit que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Produits (« **Droit(s) de Propriété Intellectuelle du Commerçant** »), ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont des tiers pourraient être titulaires sur un élément les composant.

Le Commerçant garantit également que la vente des Produits sur le Site Internet et l'utilisation des Droits de Propriété Intellectuelle du Commerçant ne constitue pas un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme. Le Commettant garantit ainsi l'Intermédiaire contre toutes revendications des tiers relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle du Commerçant.

En outre, le Commerçant concède à l'Intermédiaire une licence non-exclusive, non-transférable, non susceptible de cession ou de sous-licence et révocable, pour le monde entier, portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle du Commerçant aux fins de vendre les Produits aux Consommateurs via le Site Internet.

19. DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, et notamment les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Dans leurs relations, chaque Partie est seule responsable du dommage causé par tout manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation en matière de protection des données personnelles.

Le Commerçant est informé et accepte qu'en concluant le présent Contrat, l'Intermédiaire peut stocker, traiter et utiliser les données mentionnées aux présentes aux fins de traitement dudit Contrat et ce, conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles.

Ces informations sont obligatoires, strictement confidentielles et ne sont destinées qu'aux services compétents de l'Intermédiaire intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la ou les finalités déclarées, à savoir notamment la parfaite exécution des obligations mentionnées au Contrat et la gestion de la facturation.

Les données personnelles collectées seront conservées pendant cinq (5) ans à compter de la fin de la relation contractuelle entre les Parties. En tout état de cause, l'Intermédiaire ne conservera pas ces données au-delà de la durée nécessaire (i) au regard des finalités auxquelles elles sont traitées, (ii) à la gestion de ses missions et des litiges susceptibles d'en résulter conformément aux règles de prescription applicables ou aux règles de conservation des documents comptables.

Le Commerçant dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits d'en demander l'accès, la rectification, l'effacement, une limitation ou opposition au traitement, la portabilité de ses données ou d'introduire une réclamation ou des directives post mortem en contactant l'Intermédiaire à l'adresse suivante : france@antidots-group.com. Le Commerçant peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données personnelles compétente (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

20. FORCE MAJEURE

Pour les besoins de cet Article, « **Evènement de Force Majeure** » a le sens qui lui est donné à l'Article 1218 du Code civil. En outre, seront notamment considérés comme un Evènement de Force Majeure : les catastrophes naturelles, guerres, explosions, incendies, inondations, tempêtes, tremblements de terre, insurrections, actes terroristes, émeutes, troubles civils, rébellions, grèves, lock-out ou conflits sociaux autres que grève, toute mesure de confinement tiré d'un état d'urgence sanitaire, impliquant la Partie demandant le bénéfice de cet Article. Si un Evènement de Force Majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations par une Partie (la « **Partie Affectée** ») à l'égard de l'autre Partie (l' « **Autre Partie** ») survient, la Partie Affectée ne sera pas responsable à l'égard de l'Autre Partie et devra être déchargée de ses obligations dans la mesure où sa capacité à remplir ses obligations a été affectée par un Evènement de Force Majeure. Si les conséquences de l'Evènement de Force Majeure sur la Partie Affectée rendent impossible pour cette Partie l'exécution d'une part substantielle de ses obligations au titre du pendant une période d'au moins soixante (60) jours consécutifs, chacune des Parties pourra, par notification écrite, résilier le Contrat soit pour partie ou en totalité, avec effet immédiat et sans responsabilité à l'égard de la Partie Affectée.

21. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat et ses Annexes constituent la totalité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent tous les contrats précédents entre les Parties relatifs à l'objet du Contrat.

Chaque Partie reconnaît, par la signature des présentes, qu'elle ne peut se prévaloir, et n'a aucun droit ou recours relatif à aucune affirmation, déclaration, assurance ou garantie faite volontairement ou inconsciemment autre que ce qui a été expressément prévu au titre du présent Contrat. Chaque Partie reconnaît que sa responsabilité au regard des engagements et garanties énoncés aux présentes involontairement ou délibérément sera limitée à la rupture du contrat.

Aucune disposition de cet Article ne devra être comprise comme exclusive ou limitative de responsabilité en cas de fraude.

22. CAPACITE DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles ont la capacité, le droit, le pouvoir et l'autorité nécessaire et ont pris toutes les mesures nécessaires pour signer, jouir des droits et exécuter leurs obligations respectives au titre des présentes. Chaque Partie déclare à l'autre que ni la signature, ni l'exécution des présentes dispositions ne contrevient ou ne contreviendra à aucune obligation ou contrat qu'elle pourrait avoir avec une tierce partie.

23. ABSENCE DE RENONCIATION

L'absence ou le retard dans l'exercice par l'une des Parties d'un de ses droits ou recours au titre des présentes ou du droit applicable ne constitue pas une renonciation au droit ou recours considéré, pas plus qu'il ne pourra empêcher ou restreindre l'exercice ultérieur de celui-ci ou de tout autre droit ou recours.

L'exercice unique ou partiel d'un tel droit ou recours ne pourra faire obstacle ou limiter l'exercice ultérieur de ce droit ou recours.

24. MODIFICATIONS

Les modifications, amendements et additions faites aux présentes ne seront valides que si faites par écrit et signées des deux Parties.

25. INTERPRETATION

Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est déclarée, par tout tribunal ou autorité territorialement compétent, invalide, illégale ou inapplicable, la disposition ou partie de la disposition en cause devra, dans la limite du nécessaire, être réputée non-écrite, sans que la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du Contrat s'en trouvent affectées.

Si une disposition de ce Contrat (ou une partie d'une disposition) est déclarée illégale, invalide ou inapplicable, cette disposition devra être appliquée avec le minimum de modifications nécessaires à la rendre légale, valide et applicable. Les Parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur le remplacement de la ou des clauses nulles, illégales ou inapplicables par un ou des clauses juridiquement acceptables correspondant le mieux possible au sens et à l'objet de la disposition affectée et du Contrat dans son ensemble.

26. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Toute contestation ou différend relatif aux dispositions du présent Contrat ou en rapport avec lui, son objet ou relatif à sa formation (incluant les contestations et différends d'origine extracontractuelle) seront soumis et interprétés conformément aux dispositions du droit français, abstraction faite des principes de choix de droit applicable.

L'ensemble des litiges ou différends auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu seront soumis au Tribunal de commerce de Chambéry, exclusivement compétent.

Fait à _____, le _____,

En deux (2) exemplaires originaux,

Le Commerçant
La ville de Soulac-Sur-Mer
Monsieur Xavier PINTAT
Signature :

L'Intermédiaire
SECURESHOP
Monsieur Nicolas BONHOMME
Signature :

Annexe 1 : Produits commercialisés

- Découverte de la basilique et des villas
- Plein phare sur Soulac
- Visite-énigme : Les trésors de Soulac-sur-Mer
- Le patrimoine de la belle époque
- L'Amélie, visite de la chapelle et ses environs
- Visite des bunkers
- Visite sensorielle entre dunes et forêt
- Mattes de Paladon : paysages d'hier, d'aujourd'hui et de demain
- Visite de la ferme aquacole de Neyran
- Visite de la ville et dégustation de vin
- Les huîtres du Médoc de port en port
- Election de Miss Médoc 2024

Annexe du rapport

VI - A.

Convention d'occupation temporaire relative à l'organisation d'animations payantes sur le site des Mattes de Paladon

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
RELATIVE À L'ORGANISATION
D'ANIMATIONS PAYANTES**

sur le site des Mattes de Paladon N°33-656
Communes de Soulac-sur-Mer et Talais
N° SICLAD :

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2125-1 et suivants et R.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publique,

Vu le plan de gestion en date du 01 janvier 2022,

Vu la Convention de gestion en date du 20 décembre 2022

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Établissement public de l'État, situé Corderie Royale, CS 10137, 17 306 Rochefort, représenté par sa Directrice, Mme Agnès VINCE,
dénommé ci-après « **Le Conservatoire du littoral** »

ET

L'association CURUMA, labellisée CPIE Médoc, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bertrand IUNG, située au 15 bis route de Soulac, Lieu-dit Grands Maisons 33 123 Le Verdon-sur-Mer,
Ci-après dénommé « **le Gestionnaire** »,

d'une part,

ET

La Commune de Soulac-sur-Mer, représenté par son Maire, Monsieur Xavier PINTAT, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 33 780 Soulac-sur-Mer,
Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



PRÉAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire des Mattes de Paladon sur les communes de Soulac-sur-Mer et Talais avec pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent (art. L.322-1 du Code de l'Environnement).

Les parcelles concernées par la présente convention ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibérations de son conseil d'administration en date du 26/10/2006 et relèvent par conséquent du domaine public.

La gestion du site est confiée au CPIE Médoc (art. L322-9 du Code de l'Environnement), par convention en date du 20 décembre 2022. Le Gestionnaire a entre autres missions, la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi des animations et visites susceptibles de se dérouler sur le site.

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire et son Gestionnaire de faire le lien entre les activités touristiques et les activités éducatives portées par le CPIE, la Mairie de Soulac-sur-Mer souhaite participer à la valorisation de l'exploitation ostréicole en proposant une activité de visite découverte de la ferme aquacole de Paladon en accord avec le producteur, M. Hugo Bertigny, le CPIE et le Conservatoire.

L'histoire du lieu, les techniques d'affinage, la connaissance de l'huître mais également des autres ressources exploitées sont autant de thématiques qui seront abordées lors de ces visites tout en s'appuyant sur les messages portés par le CPIE Médoc (mission du Conservatoire du littoral et son Gestionnaire, objectifs de diversification et expérimentation poursuivis sur ces marais, rôle de l'occupant aquacole, etc.). Cela permettra aux visiteurs de comprendre et de s'approprier les enjeux de préservation des espaces naturels fragiles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'autorisation de l'activité « animations payantes » sur le site des Mattes de Paladon, propriété du Conservatoire du littoral. Elle s'applique aux animations faisant partie du programme annuel validé par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

ARTICLE 1. OBJET ET DATES DES ANIMATIONS

Le Bénéficiaire a sollicité, par courrier en date du 04 décembre 2023 l'autorisation d'organiser des animations payantes sur le site des Mattes de Paladon (ferme ostréicole).

Cette autorisation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre au Bénéficiaire d'organiser des animations aux dates et heures convenues avec le Gestionnaire et précisées ci-après.

Les parcelles objets de la présente convention sont les suivantes : C17, C18, C39, C42, C43, C44 et C274 (Commune de Soulac-sur-Mer).

Pour l'année 2024, les dates et heures de visites sont les suivantes : tous les mercredis de 10h30 à 12h00 du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Le planning prévisionnel devra être transmis et validé par le gestionnaire.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.



La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.
Elle n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. DURÉE

La présente convention est accordée pour une durée de 3 mois à compter du 01 juillet 2024.
Elle prendra fin de plein droit le 30 septembre 2024.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1- Le Bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général.

À ce titre il s'engage particulièrement à :

- **S'informer et rechercher les contenus nécessaires pour l'élaboration des visites**
- Transmettre les messages que le CPIE Médoc et le Conservatoire du littoral souhaite véhiculer lors de ces visites en s'appuyant notamment sur le Plan de gestion unique des marais de la Pointe
- Gérer l'organisation des réservations et la communication des visites
- Établir un bilan annuel du projet qui sera adressé au Gestionnaire et au Conservatoire

3.2- Le Bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement des animations (visites guidées). Il est notamment responsable de la sécurité physique et sanitaire des participants et des tiers lors des visites, ainsi que de leur information sur ses obligations vis à vis du Conservatoire et du Gestionnaire.

3.3- S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le Bénéficiaire se conformera strictement aux indications du Gestionnaire.

3.4- Le Bénéficiaire s'engage à utiliser du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

3.5- Le Bénéficiaire s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours des animations. Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté.

3.6- Pendant toute la durée de l'autorisation, le Bénéficiaire prendra l'attache du Gestionnaire qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Conservatoire du littoral.

Le Bénéficiaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulées par ce dernier.

Il devra également prendre l'attache de l'exploitant aquacole.

ARTICLE 4. ROLE DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire est chargé du suivi de la convention. Il veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements du Bénéficiaire.

Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire et valide les dates d'intervention et les programmes pédagogiques.

Il s'engage à valoriser le partenariat en communiquant sur le projet.



ARTICLE 5. COMMUNICATION, IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DU GESTIONNAIRE DU SITE

Les logos du Gestionnaire et celui du Conservatoire du littoral devront figurer sur d'éventuelles publications.

L'appellation exacte du site est **Ferme aquacole de Neyran**.

Les documents de communication seront présentés au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire pour validation préalable.

ARTICLE 6. PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUE

Le Conservatoire du littoral autorise les photographies et prises de vue lors des animations. Ces photos ne devront pas faire l'objet d'une exploitation commerciale sans accord du Conservatoire. Les tournages vidéos doivent faire l'objet d'une autorisation distincte du Conservatoire.

ARTICLE 7 : COMMERCIALISATION

La commercialisation des produits issus de l'exploitation aquacole n'est pas autorisée sur le site. Les seuls points de vente se font à l'extérieur par le point de vente du marché municipal de Soulac-sur-Mer et la filière restauration. Aussi, toute commercialisation est proscrite à l'occasion de ces animations.

ARTICLE 8. NOMBRE DE PARTICIPANTS

Il est autorisé un nombre limité de participants de **260 participants payants** pour les produits à destination du grand public (individuels) par groupe de 20 personnes maximum.

ARTICLE 9. BILLETTERIE

Une billetterie est mise en place par l'Office de Tourisme de Soulac-sur-Mer qui donne lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 10. REDEVANCE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 27 novembre 2018, le Code général de la propriété des personnes publiques pose le principe de la non-gratuité de l'occupation du Domaine public et cette occupation est soumise à redevance.

Des barèmes ont été fixés pour les animations payantes correspondants à **0,50 €/participant payant** dans le cas de cette demande.

Le Bénéficiaire s'engage donc au versement d'une redevance estimée à **130 euros**, qui sera réajustée dans les 7 jours après la fin de la convention.

Un titre de recette sera émis par le Gestionnaire à réception de l'attestation (cf. annexe 1) que l'organisateur s'engage à compléter et à transmettre au Gestionnaire (direction@curuma.org) et au Conservatoire du littoral (aquitaine@conservatoire-du-littoral.fr) le 07 octobre 2024 au plus tard sous peine de ne pas renouveler l'autorisation.



ARTICLE 11. REPORT ET ANNULATION DES VISITES

Un report ou une annulation des dates des animations pourra être envisagé en cas de force majeure (travaux, conditions météorologiques défavorables notamment).

Cette annulation est laissée à l'appréciation du Bénéficiaire avec l'accord du Gestionnaire. Tout report devra faire l'objet d'une demande par e-mail ou courrier dans les plus brefs délais, pour la nouvelle période considérée, contenant les mêmes dispositions que la présente convention.

À ce titre, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

12.1 RESPONSABILITES

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son activité, de son fait, ou de celui des autres utilisateurs dont il est responsable, à l'égard des parties à la convention et à l'égard des tiers.

En cas de dégradation du site ou de troubles apportés à son fonctionnement, sauf faute avérée du Conservatoire du littoral et de ses agents, ou du Gestionnaire du site et de ses agents, le Bénéficiaire sera responsable, dans les conditions du droit commun, envers le Conservatoire du littoral et envers tous tiers, de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par sa présence et son exploitation. Il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du Conservatoire du littoral, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

12.2 ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra, le jour de la signature de la présente, être assuré contre tout dommage en souscrivant une police d'assurance garantissant sa responsabilité dans tous les cas où elle pourrait être recherchée. Le Conservatoire et les Gestionnaires ne pourront aucunement être tenus pour responsable, en cas d'accident, ou de dommage porté à un membre de l'organisation, ou à un tiers.

Il souscrit à ce titre une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond, à l'égard des tiers, de lui-même ou de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public.

Il tient à disposition du Conservatoire l'attestation d'assurance correspondante lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 13. RESILIATION ET LITIGES

Faute par le Bénéficiaire de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente convention, celle-ci peut, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité



de quelque nature que ce soit, après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bénéficiaire devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel sous 48 heures, sans préjudice de l'application de l'article 3.6 ci-dessus.

En application de l'article R.2122-7 précité, la convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit, après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il renonce au présent contrat avant la date fixée, le Bénéficiaire en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum d'1 mois avant le terme souhaité.

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le tribunal administratif de Bordeaux sera saisi.

ARTICLE 14. FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé par l'article 2 et ne sera pas reconduite tacitement. Elle n'ouvrira pas droit à indemnité.

Si par accident, des dégâts étaient occasionnés au terrain ou aux bâtiments, pendant l'exécution de la présente convention, ou constatés à l'issue de celle-ci, le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire ou le Gestionnaire feront établir par des entreprises compétentes.

Les travaux de réparation seront engagés sous quinzaine par le Bénéficiaire dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire ou le Gestionnaire.

Tout délai supplémentaire qui serait dû à des retards ou des négligences du Bénéficiaire entraînerait une pénalité de retard de 450 € par jour ouvrable payables auprès de l'agent comptable du Conservatoire du littoral.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle de la remise en état du site au terme du délai de 15 jours précité, le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire, fera procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais et risques du Bénéficiaire. Celui-ci s'expose en outre à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Fait à Rochefort, le

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Le Maire de Soulac-sur-Mer
Xavier PINTAT

Le Président du CPIE
Bertrand IUNG

La Directrice
Agnès VINCE



ANNEXE 1

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

N°SICLAD :

ATTESTATION LIÉE AU CALCUL DE LA REDEVANCE

Une convention d'occupation temporaire a été établie entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le CPIE Médoc et la Mairie de Soulac-sur-Mer dans le cadre de visites guidées sur la ferme de Paladon en 2024 signée le

L'article 10 de cette convention prévoit le versement par le Bénéficiaire d'une redevance calculée sur la base d'un montant de **0.50 € par participant payant** à régler au Gestionnaire.

M. Le Maire, Bénéficiaire de la présente convention, atteste par la présente que le nombre total de participants payants aux visites guidées organisées sur le site des Mattes de Paladon en 2024 est de

La redevance s'élève donc à (nombre de participants payants :) * (0.50 €) soit
€ et sera réclamée à terme échu à compter du 07 octobre 2024.

A le

Le Bénéficiaire

Annexe du rapport

VI – B.

Avis sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présentée par la Communauté de Communes Médoc Atlantique



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

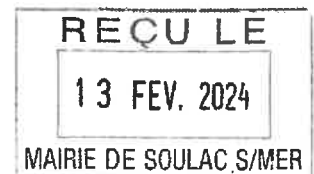
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
Division de l'Espace Littoral et Maritime
Unité Gestion du Domaine Public Maritime**

Réf. : D24/104
Affaire suivie par :
Ronan FLOCH
Chef de l'unité de gestion
du domaine public maritime
Tél : 05 54 69 21 07
Mél : ronan.floch@gironde.gouv.fr

Arcachon, le 07 février 2024

240117



Objet : Avis sur demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, présentée par la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour la création d'un ouvrage de protection contre l'érosion marine sur le territoire de la commune de Soulac-sur-Mer – lieu-dit l'Amélie

PJ : dossier de demande

Monsieur le Maire,

La Communauté de Communes Médoc Atlantique a déposé auprès de notre service une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, portant sur la création d'un ouvrage de protection contre l'érosion marine (enrochements) sur le territoire de votre commune lieu-dit l'Amélie.

Ce nouvel ouvrage de protection assurerait la jonction entre deux ouvrages de protection existants :

- la digue de protection en enrochements de l'Amélie
- la digue de protection en enrochements située au droit du camping « Sandaya »

Conformément à l'article R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, je vous transmets pour avis le dossier de demande annexé au présent courrier.

L'absence de réponse de votre part dans un délai de deux mois sera considérée comme avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la meilleure.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de
la mer de la Gironde et par subdélégation,

Destinataire
Mairie de Soulac-sur-Mer
2, rue de l'Hôtel de ville
33 780 Soulac-sur-Mer

Service de la Délégation à la Mer et au Littoral
5, quai du Capitaine Allègre – BP 80 142
33311 Arcachon cedex
ugdpm@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Par délégation,
Le Chef de Division Espace Littoral et Maritime
Adjoint à la Cheffe de Service
Philian RETIF

DOSSIERS D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

TRAVAUX DE CONNEXION DE LA DIGUE DE L'AMELIE A LA DIGUE DU
CAMPING « SANDAYA » AFIN DE PROTEGER DE L'EROSION MARINE LE
QUARTIER DE L'AMELIE A SOULAC-SUR-MER

DOSSIER DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
AU TITRE DE L'ARTICLE R.2124-2 DU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

5 décembre 2023

MEDOC
ATLANTIQUE
— Communauté de Communes —
De l'estuaire à l'océan !



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s) Laure PEZZATINI
Version V1
Numéro CRM MAQE5055EIT

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V0	29 nov. 2023	Laure PEZZATINI (Egis)	Vincent MAZEIRAUD	Reprise carte de l'emprise ouvrage
V1	05 déc. 2023	Laure PEZZATINI (Egis)		

DESTINATAIRES

Nom	Entité
Vincent MAZEIRAUD	Communauté de Communes Médoc Atlantique

Partenaires financiers :



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1 - IDENTITE DU DEMANDEUR.....	6
1.1 - Nature, dénomination, siège social et objet du demandeur	6
1.2 - Nom, prénom, qualité et pouvoirs du signataire de la demande.....	6
2 - SITUATION, CONSISTANCE ET SUPERFICIE DE L'EMPRISE QUI FAIT L'OBJET DE LA DEMANDE	7
2.1 - Principales caractéristiques de l'ouvrage faisant l'objet de la demande.....	7
2.1.1 - Situation de l'ouvrage de la digue de l'Amélie.....	7
2.1.2 - Objet de la demande	9
2.2 - Localisation de la digue et emprise actuelle.....	10
3 - CARTOGRAPHIE DU SITE D'IMPLANTATION	11
4 - DESTINATION, NATURE ET COUT DES TRAVAUX	12
4.1 - Contexte	12
4.2 - Durée pour laquelle l'occupation est sollicitée	12
4.3 - Nature des travaux.....	12
4.3.1 - Principes techniques généraux du projet.....	12
4.3.2 - Eléments de dimensionnement	14
4.3.3 - Accessibilité du chantier et gestion des emprises	18
4.4 - Investissements prévus	19
4.5 - Calendrier de réalisation des travaux.....	19
6 - MODALITES DE MAINTENANCE ENVISAGEES.....	20
7 - MODALITES PROPOSEES, DU SUIVI DU PROJET ET DE L'INSTALLATION ET DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES	20
8 - PROCEDURES PREALABLES.....	20
8.1.1 - Autorisation au titre des IOTA « loi sur l'eau »	20
8.1.2 - Évaluation environnementale.....	21
8.1.3 - Enquête publique	21
9 - RESUME NON TECHNIQUE	21

FIGURES

Figure 1 Protection expérimentale de haut de plage en pieux bois de 1998	7
Figure 2 Protection par tubes géotextiles en 2002	7
Figure 3 Protection du sud de l'Amélie par pieux bois et protection des villas et du camping Sandaya- Plage, 2012.....	8
Figure 4 Visualisation de l'évolution du système de protection de l'Amélie entre 2004 et 2017	8
Figure 5 Identification de la digue de l'Amélie de Soulac-sur-mer.....	9
Figure 6. Localisation de Soulac-sur-mer et de la zone de l'Amélie (source : GEOPORTAIL, 2023).....	10
Figure 7. Localisation de la zone de projet (source : GEOPORTAIL, 2023)	10
Figure 8 Localisation de l'Emprise de la connexion de la digue de l'Amélie à celle du camping Sandaya sur le secteur de l'Amélie sur le DPM.....	11
Figure 9. Visualisation de la topographie de l'ouvrage (CREOCEAN, 2022)	13
Figure 10. Visualisation de la topographie – Parties au-dessus du TN (CREOCEAN, 2022)	13
Figure 11. Plan de situation de la zone d'étude avant travaux (CREOCEAN, 2022).....	14
Figure 12. Plan de masse des travaux projetés au stade PRO avec localisation des coupes techniques (CREOCEAN, 2022)	14
Figure 13. Coupes techniques (CREOCEAN, 2022).....	18

PREAMBULE

Le projet est situé sur la commune de Soulac-sur-Mer dans le département de la Gironde. La portion du littoral concernée est localisée dans la cellule sédimentaire allant de la pointe de la Négade au Sud jusqu'à la pointe de Grave (commune du Verdon-sur-Mer). Ce littoral constitue la ride Sud-Est de l'embouchure de la Gironde et s'intègre dans le système des passes de la Gironde.

Soulac-sur-Mer est une ville emblématique du littoral girondin avec un patrimoine architectural et paysager unique. Toute cette province sédimentaire a été équipée d'ouvrages de défense contre la mer depuis le milieu du XIX^{ème} siècle. Malgré leur présence, les phénomènes d'érosion à la fois exacerbés par la dynamique spécifique de l'estuaire de la Gironde, à l'action des tempêtes de l'Atlantique Nord et aux effets du changement climatique, fragilisent l'espace littoral, qui montre, sur le secteur sud de Soulac-sur-Mer, des taux d'érosion du trait de côte les plus importants en Aquitaine (jusqu'à -10 m/an sur certains secteurs, dont celui au nord de l'Amélie).

Afin de gérer ce phénomène, la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA en abrégé dans le reste du document), compétente pour la défense contre la mer au titre de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), dispose d'une stratégie locale de gestion de la bande côtière du littoral de Soulac-sur-Mer et du Verdon-sur-Mer.

Dans le cadre de cette stratégie, validée en 2022 pour la période 2023-2027, la CCMA souhaite modifier la digue de l'Amélie-Plage en la connectant à l'ouvrage de protection du camping Sandaya. En effet, l'encoche ouverte entre les deux ouvrages a pour conséquence de créer un point de fragilité dans le système de protection :

- D'un point de vue structurel au niveau des deux musoirs des ouvrages par les abaissements exacerbés du niveau de la plage en raison des forts courants de vidange de l'encoche en période de tempête,
- D'un point de vue de la sécurité des biens et des personnes en raison de la présence de propriétés privées directement implantées sur le haut de dune et menacées par le recul du trait de côte.

De manière plus globale, une défaillance structurelle par l'arrière de la digue de l'Amélie engendrée par la forte contrainte hydraulique à l'intérieur de l'encoche en période de tempête pourrait créer un risque sur la pérennité de l'ouvrage et sur le quartier de l'Amélie au sens large.

Conformément à la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel, les ouvrages de protection contre la mer, installés sur le littoral nécessitent un titre de d'occupation du Domaine Public Maritime au travers d'une demande de concession d'utilisation du DPM pouvant être délivrée pour une période de 30 ans, renouvelable.

Cette concession confère un titre au demandeur pour l'occupation du domaine public maritime et fixe les modalités d'occupation des dépendances domaniales concédées.

La demande de concession sera soumise à l'enquête publique. La convention sera annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet de travaux de connexion de la digue de l'Amélie à celle du camping Sandaya. Elle indiquera l'objet de la concession et les prescriptions techniques que respectera le titulaire de cette concession.

Le détail de la composition du dossier de demande, conforme aux exigences de l'article R.2124-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1 - IDENTITE DU DEMANDEUR

1.1 - Nature, dénomination, siège social et objet du demandeur



1.2 - Nom, prénom, qualité et pouvoirs du signataire de la demande

La qualité du signataire de la demande est monsieur le Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Le représentant habilité du signataire est monsieur Vincent MAZEIRAUD, chargé de mission GEMAPI au sein de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

- gemapi@cmedocatlantique.fr,
- 05 56 73 29 26.

2 - SITUATION, CONSISTANCE ET SUPERFICIE DE L'EMPRISE QUI FAIT L'OBJET DE LA DEMANDE

2.1 - Principales caractéristiques de l'ouvrage faisant l'objet de la demande

2.1.1 - Situation de l'ouvrage de la digue de l'Amélie

Le village de l'Amélie subit, depuis la fin du XIX^{ème} siècle, une érosion chronique avec des reculs du trait de côte de près de 300 m entre 1888 et 1970 (environ -3,7 m/an de recul en moyenne). L'historique de la protection mis en place sur le secteur de l'Amélie est donné en suivant :

L'historique de la protection de l'Amélie est donné en suivant :

- Vers 1960 – 1962, les épis bois sont détruits,
- Printemps 1994 : construction d'un premier cordon d'enrochements en pied de dune d'une longueur de 270m,
- Février 1995 : confortement des extrémités de l'ouvrage qui ont été contournées lors de l'hiver 1994/1995,
- 1996 : nouveau confortement de l'ouvrage,
- 1998 : protection expérimentale implantée en haut de plage, composée de 4 rangées de pieux en bois, disposées soit perpendiculairement au trait de côte (deux épis de 80 m), soit parallèlement à celle-ci au Nord et au Sud de l'enrochement (linéaire de deux fois 100 m).

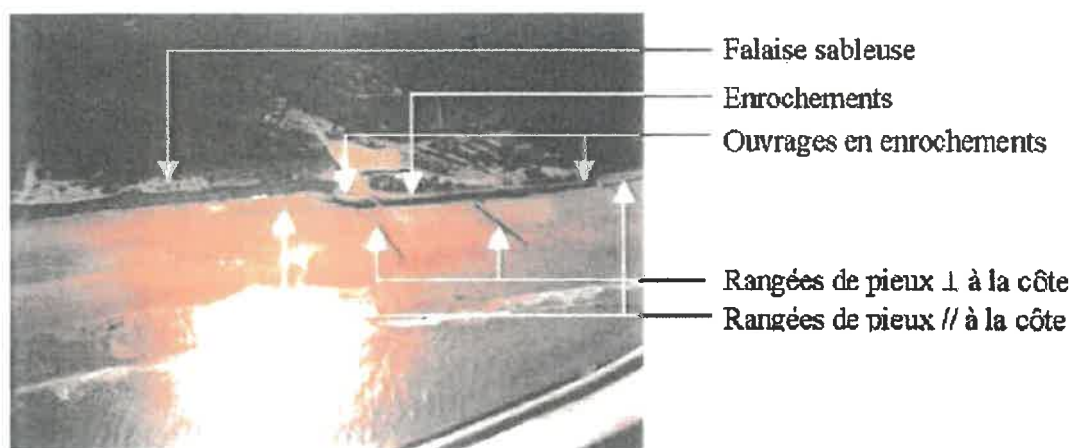


FIGURE 1 PROTECTION EXPERIMENTALE DE HAUT DE PLAGE EN PIEUX BOIS DE 1998

Source DURAND, F. 1999

- 2000 : reconstruction de l'ouvrage après la tempête de 1999,
- 2002 : tubes conteneurs en géotextiles (3 tubes au Nord et 2 tubes au Sud) rapidement détruits,



FIGURE 2 PROTECTION EN TUBES GEOTEXTILES EN 2002

Source : Artières, 2004

- 2004 – 2005 : construction de la digue de l'Amélie et de l'épi Nord (suite à l'arrêté préfectoral du 26/03/2003),
- 2006 - 2007 : construction d'une rangée de pieux bois dans la continuité sud de l'enrochement principal avec des enrochements de stabilisation et protection de pied de dune au droit des villas de sommet dunaire,

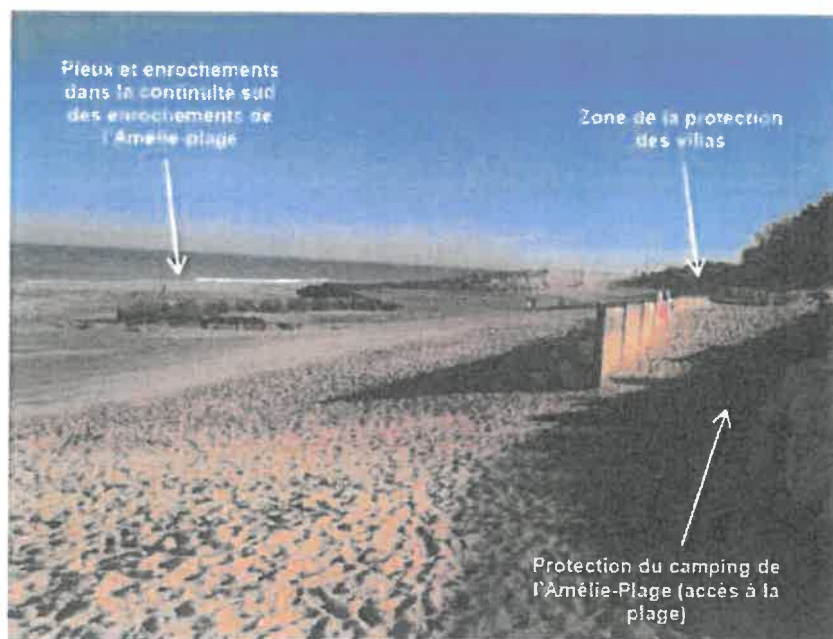


FIGURE 3 PROTECTION DU SUD DE L'AMELIE PAR PIEUX BOIS ET PROTECTION DES VILLAS ET DU CAMPING SANDAYA-PLAGE, 2012

Source : ARTELIA, 2012

- Fin des années 2000 : Protection de pied dune au droit du camping Sandaya qui bénéficie aujourd'hui d'un titre d'occupation du DPM valable jusqu'au 30 avril 2024,
- 2014 : extension du musoir sud de la digue de l'Amélie sur un linéaire de 140 m suite aux tempêtes de l'hiver 2013-2014.



FIGURE 4 VISUALISATION DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'AMELIE ENTRE 2004 ET 2017

- Dans sa configuration actuelle la digue s'étend sur environ **580 m**.

2.1.2 - Objet de la demande

Le présent document est un dossier de demande d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) dans le cadre du projet de travaux de connexion de la digue de l'Amélie à la digue du camping Sandaya sur Soulac-sur-Mer. Sur la surface concernée par ces travaux, le Domaine Public Maritime naturel sera artificialisé du fait de l'extension de l'ouvrage de protection initial (digue de l'Amélie).

Le chapitre suivant permet de cibler l'emprise qui fait l'objet de cette demande.



2.2 - Localisation de la digue et emprise actuelle

La digue de l'Amélie est située sur la commune de Soulac-sur-Mer dans le département de la Gironde :

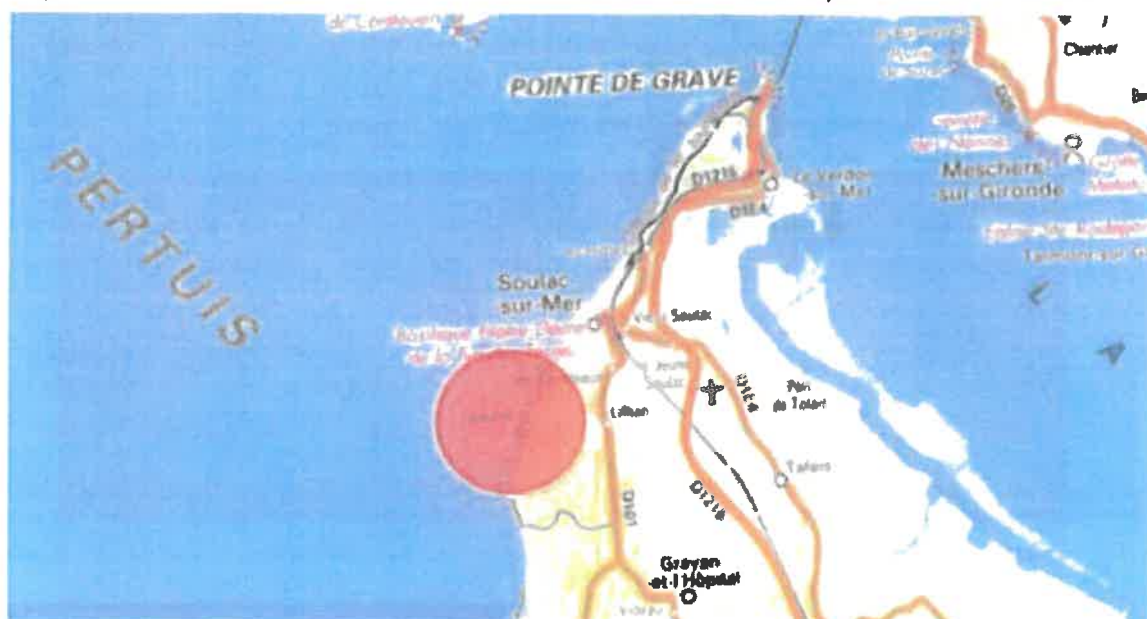


FIGURE 6. LOCALISATION DE SOULAC-SUR-MER ET DE LA ZONE DE L'AMELIE (SOURCE : GEOPORTAIL, 2023)



FIGURE 7. LOCALISATION DE LA ZONE DE PROJET (SOURCE : GEOPORTAIL, 2023)

La digue de l'Amélie est un ouvrage de protection contre la mer de 18 878 m².

3 - CARTOGRAPHIE DU SITE D'IMPLANTATION

Dans le cadre de la demande d'artificialisation du DPM, la nouvelle emprise dimensionnée concernée par les futurs travaux de connexion de la digue correspond à 1950 m² (zone turquoise représentée en « hachuré » sur la figure ci-après).



EMPRISE 3 LOCALISATION DE L'EMPRISE DE LA CONNEXION DE LA DIGUE DE L'AMÉLIE A CELLE DU CAMPING SANDAYA SUR LE SECTEUR DE L'AMÉLIE SUR LE DPM

4 - DESTINATION, NATURE ET COUT DES TRAVAUX

4.1 - Contexte

La zone du projet se trouve être une ouverture entre deux ouvrages de protection contre l'érosion marine : côté nord, la digue de l'Amélie et, côté sud, la digue du camping Sandaya. L'encoche ou « baie » à l'arrière de l'ouverture laisse pénétrer les houles provenant du large et ce de manière particulièrement significative en période de tempêtes et par gros coefficients de marée. Ceci a notamment pour conséquence de créer une pression érosive sur la dune (et un risque d'atteinte aux propriétés privées de première ligne) mais aussi d'entraîner des abaissments généralisés du niveau de la plage avec des risques de déstructuration des ouvrages (digue de l'Amélie, digue du camping Sandaya et ouvrages privés).

Le projet présenté à autorisation environnementale découle notamment des résultats des études et observations faites lors de la première stratégie locale de gestion du phénomène d'érosion. Il a été intégré dans le plan d'actions 2023-2027 de la seconde stratégie de gestion du phénomène d'érosion validée par les différents partenaires en novembre 2022.

Ce projet vise à maintenir une protection efficace et pérenne du secteur urbanisé de l'Amélie à un horizon 2050 au moins. Pour cela, il est nécessaire de connecter les deux ouvrages en enrochements (digue de l'Amélie et de la digue du camping Sandaya) et permettre ainsi de supprimer le point de fragilité le plus important du système de protection.

Ce projet permettra aussi de lancer, une fois réalisé, les réflexions approfondies sur les possibilités de relocalisation spatiale du quartier de l'Amélie et ce dans un contexte sécurisé d'un point de vue du risque érosion marine.

4.2 - Durée pour laquelle l'occupation est sollicitée

Concernant la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée, il n'est pas prévu de délimiter dans le temps cette demande de modification de DPM car le rôle de protection de la digue contre la mer se veut permanent et durable.

4.3 - Nature des travaux

4.3.1 - Principes techniques généraux du projet

Le bureau d'études CREOCEAN a travaillé en 2022 sur un dossier technique à niveau Projet (PRO). La solution retenue à l'issue du PRO s'appuie sur les principes de construction des ouvrages existants. Le principe général de construction du futur ouvrage sera donc similaire à celui de la digue de l'Amélie-Plage donnant satisfaction depuis plusieurs années et dupliqué approximativement pour la protection du camping de Sandaya.

L'ouvrage à réaliser consiste à connecter le musoir de la digue de l'Amélie à celle de la digue du camping « Sandaya ». Le principe général de construction du futur ouvrage sera similaire à celui de la digue de l'Amélie-Plage donnant satisfaction depuis plusieurs années et dupliqué approximativement pour la protection du camping de Sandaya.

Le projet de mise en œuvre de cet ouvrage se veut possiblement évolutif dans le temps. Il comprend un ouvrage bas et franchissable lors de fortes tempêtes mais qui permet d'atténuer la houle. Les effets érosifs induits par les courants de vidange de l'encoche vers le large disparaîtront. En fonction des futures observations et besoins, cet ouvrage bas a aussi été dimensionné pour être facilement rehaussé en cas de besoin pour augmenter son efficacité par exemple, ou selon les évolutions des conditions naturelles environnantes (cf. changement climatique).

Ainsi l'ouvrage projeté sera composé des éléments suivants :

- D'un talus en enrochements arasé à +2,6m NGF avec une crête d'une largeur de 4m,
- D'un rideau de palplanches arasé à +1,7m NGF adossé à la carapace en enrochements et connecté au rideau de palplanches des ouvrages adjacents,

- D'une butée en enrochements adossés au rideau de palplanches,
- D'une piste de chantier.

Ces différents éléments sont représentés ci-après, permettant ainsi de visualiser l'implantation de l'ouvrage et son intégration aux ouvrages existants.

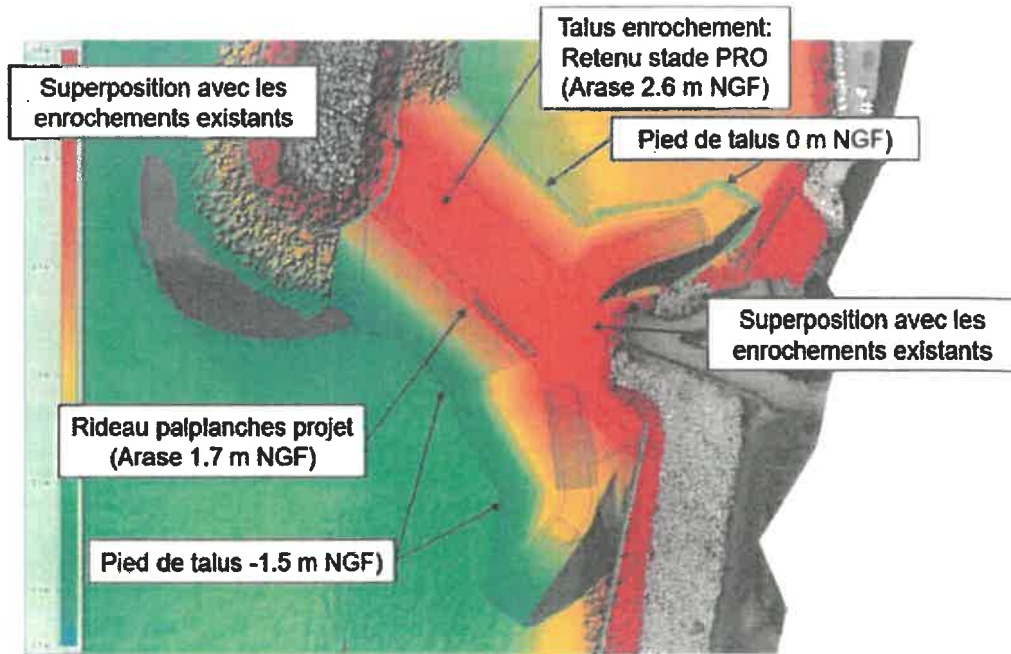


FIGURE 9. VISUALISATION DE LA TOPOGRAPHIE DE L'OUVRAGE (CRÉOCEAN 2022)

Les butées de pied ont été dimensionnées pour supporter l'érosion à venir en pied d'ouvrage. La conception des butées de pied, particulièrement côté mer, prévoit volontairement une pente très douce (4H/1V). Cette conception permet, au cours du temps, de reprendre aisément le pied des ouvrages pour l'adapter aux évolutions des niveaux de sable sur la plage.

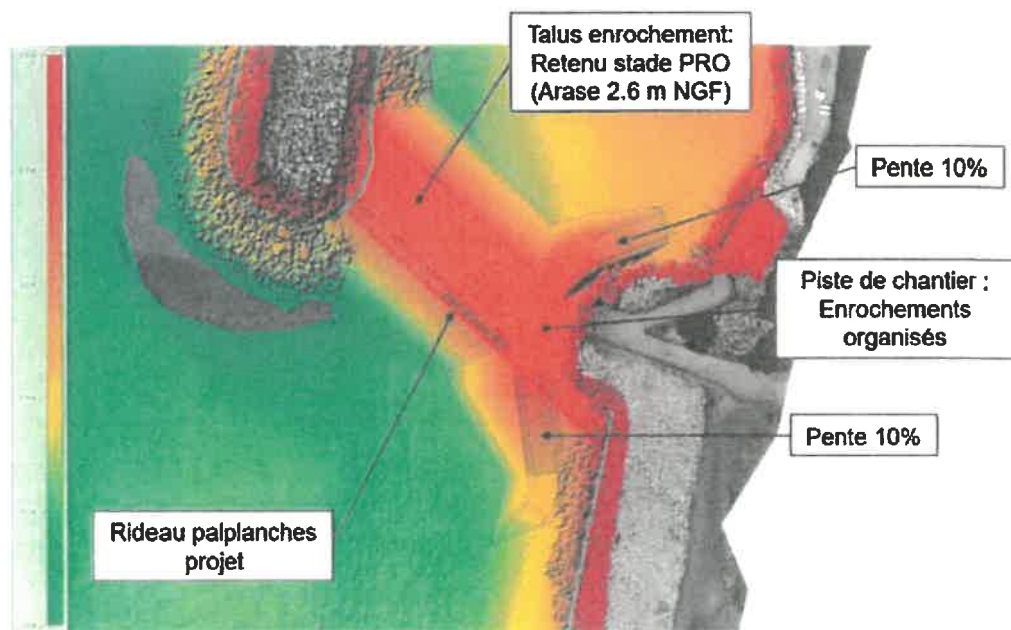


FIGURE 10. VISUALISATION DE LA TOPOGRAPHIE - DÉTAILS AU-DESSOUS DE LA PALANQUE (CRÉOCEAN 2022)

4.3.2 - Eléments de dimensionnement

La conception des aménagements s'appuie sur les relevés topographiques et bathymétriques en date de 2021. Les travaux projetés sont présentés succinctement ci-après :

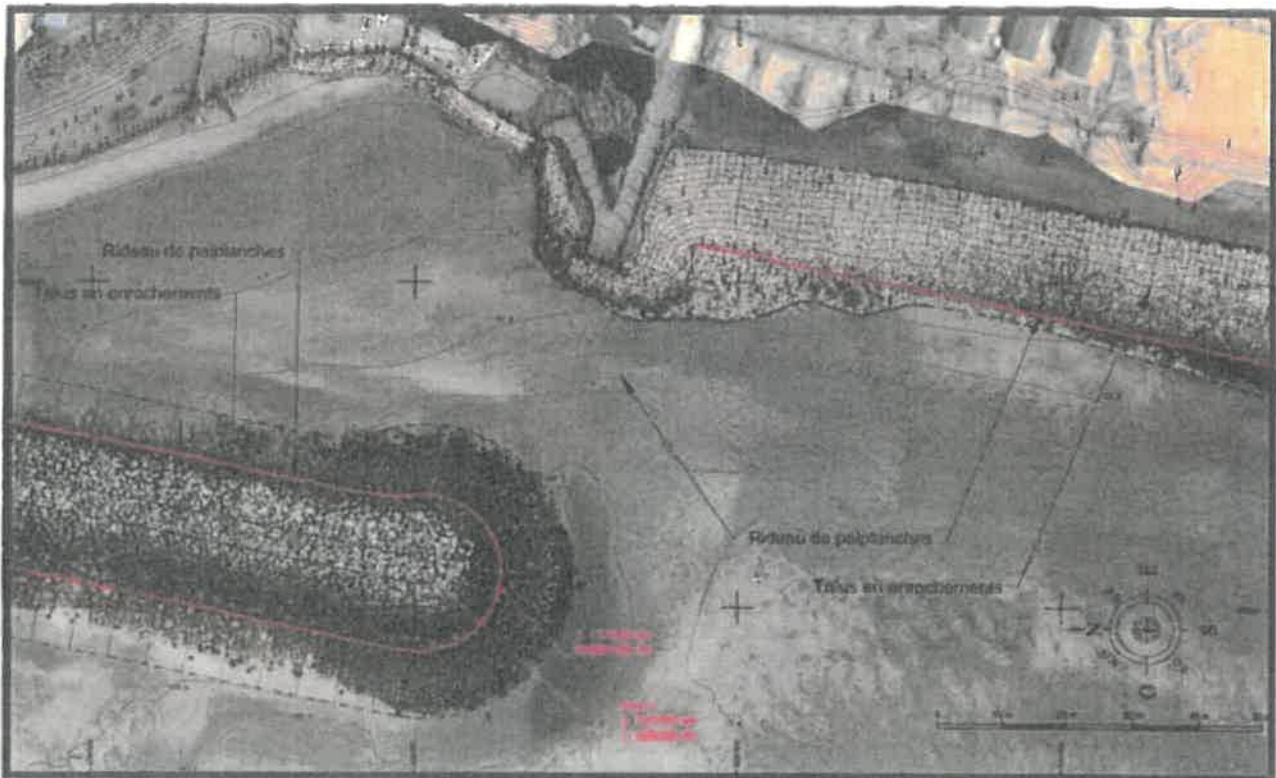


FIGURE 11. PLAN DE SITUATION DE LA ZONE D'ETUDE AVANT TRAVAUX (CREOCEAN, 2022)

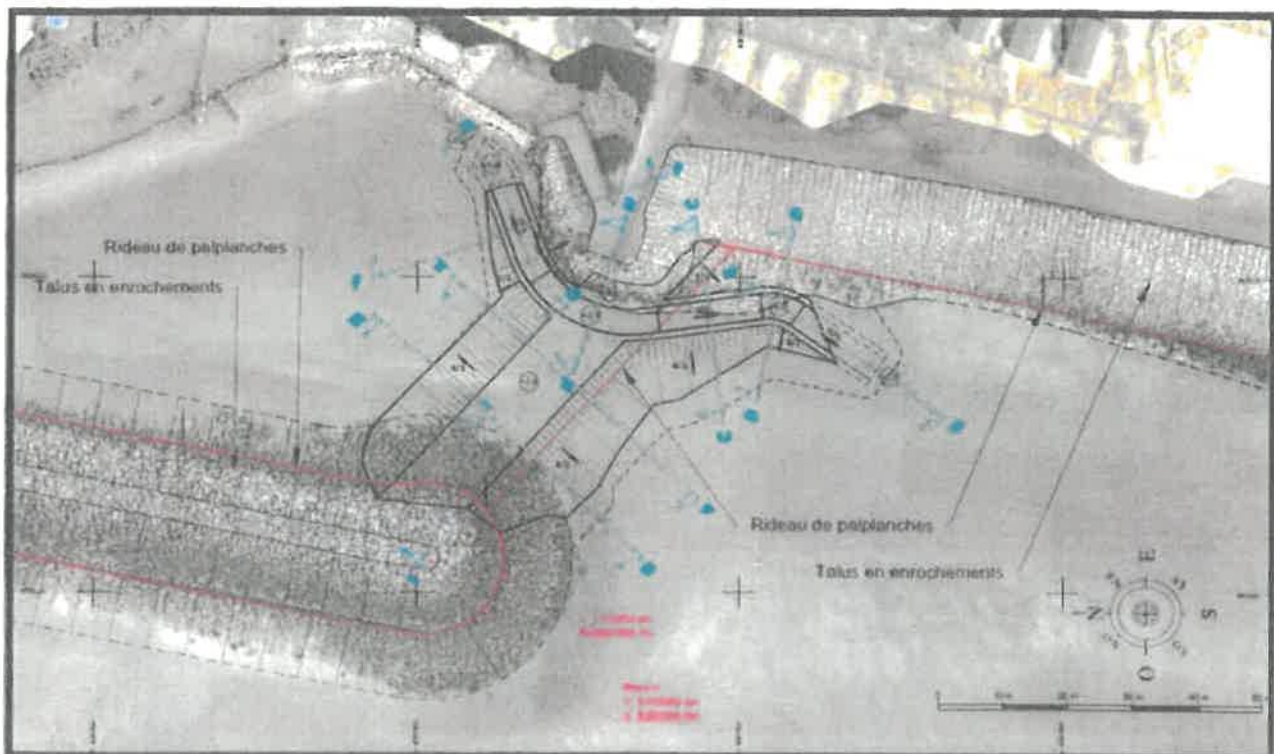


FIGURE 12. PLAN DE MASSE DES TRAVAUX PROJETES AU STADE PRO AVEC LOCALISATION DES COUPES TECHNIQUES (CREOCEAN, 2022)

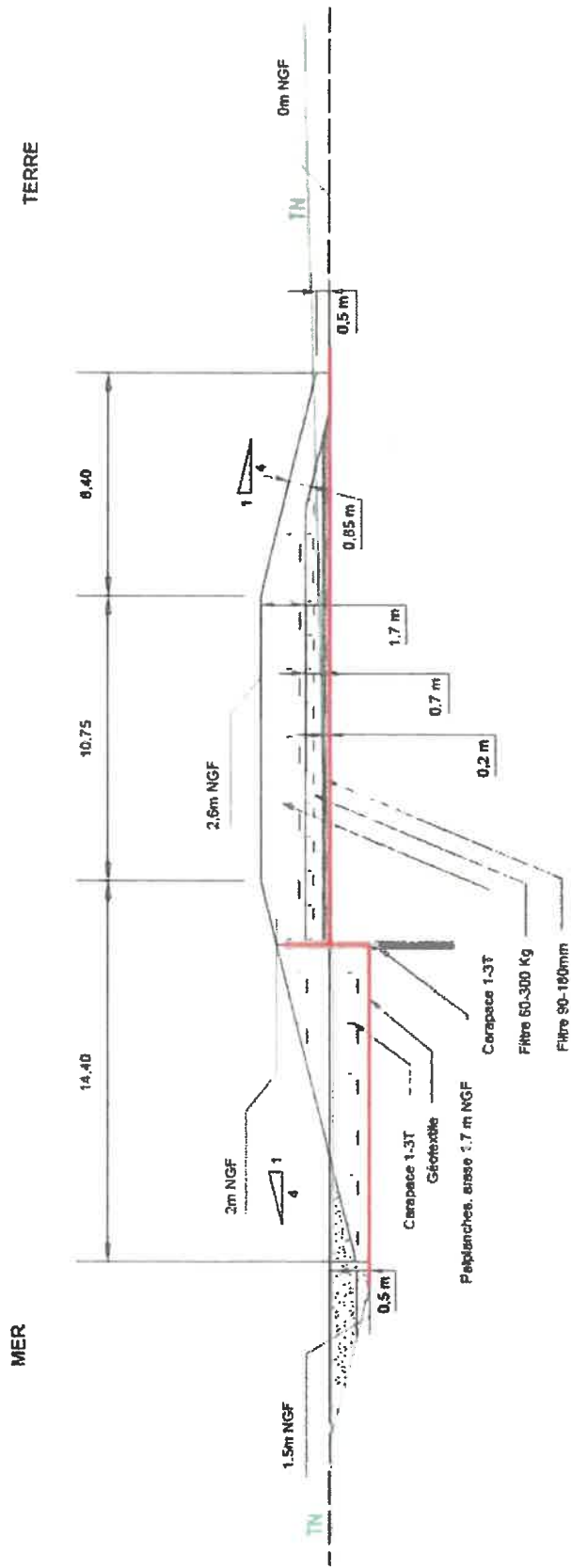


Figure 5-5: Coupe technique de principe AA

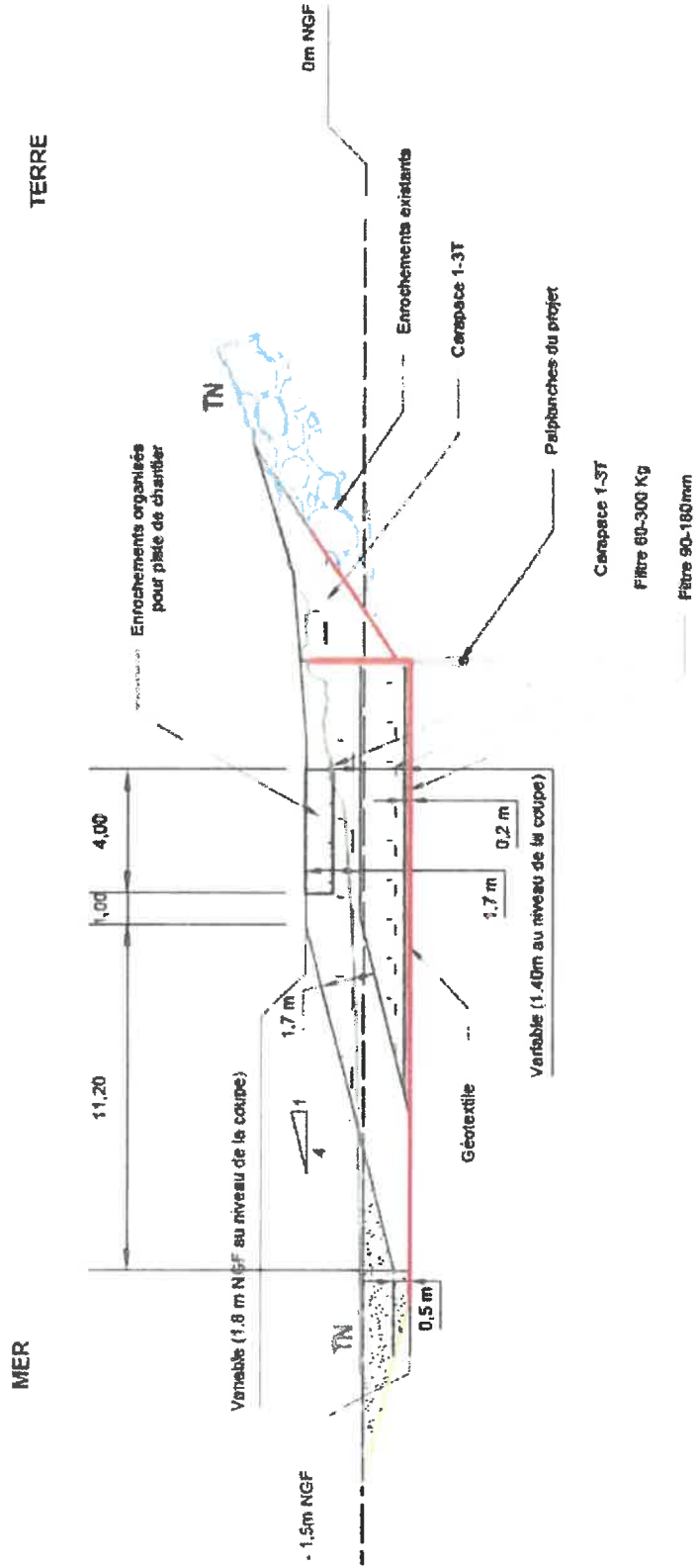


Figure 5-6: Coupe technique de principe CC

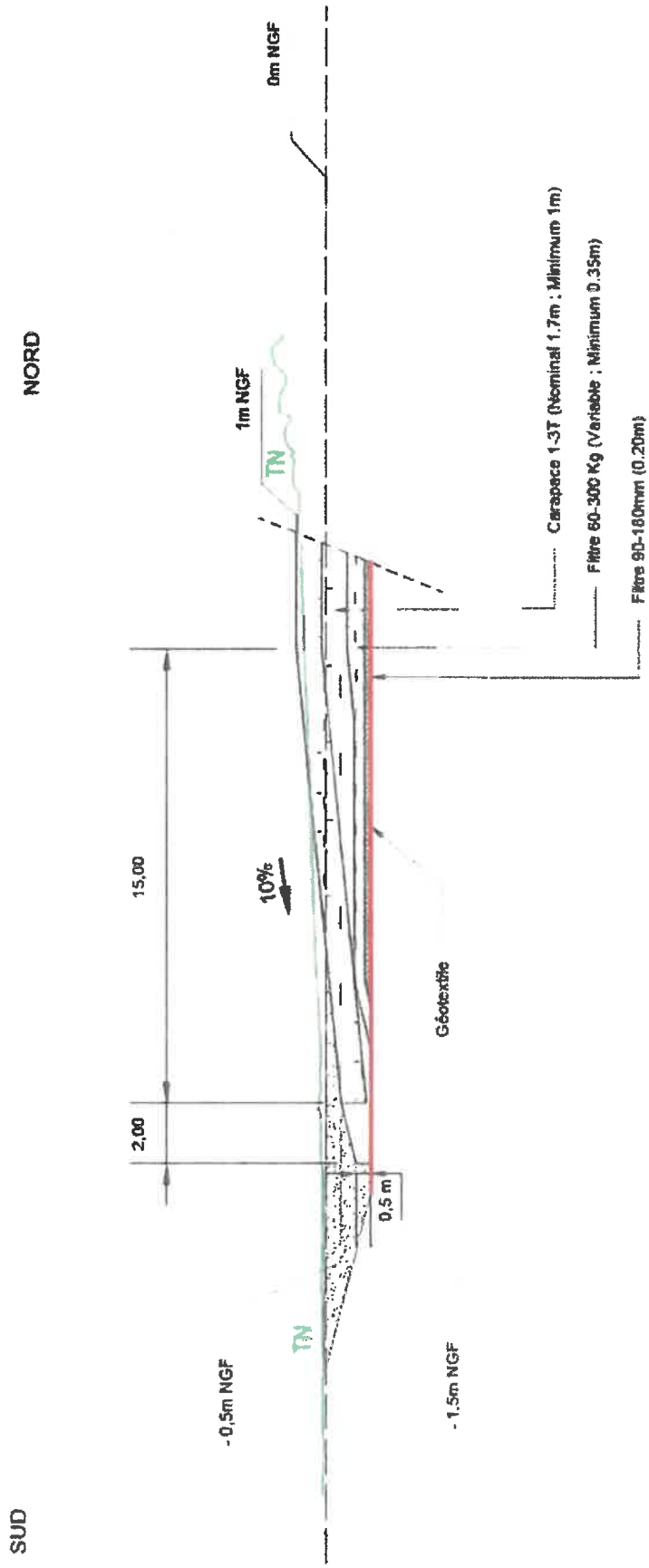


Figure 5-7: Coupe technique de principe EE

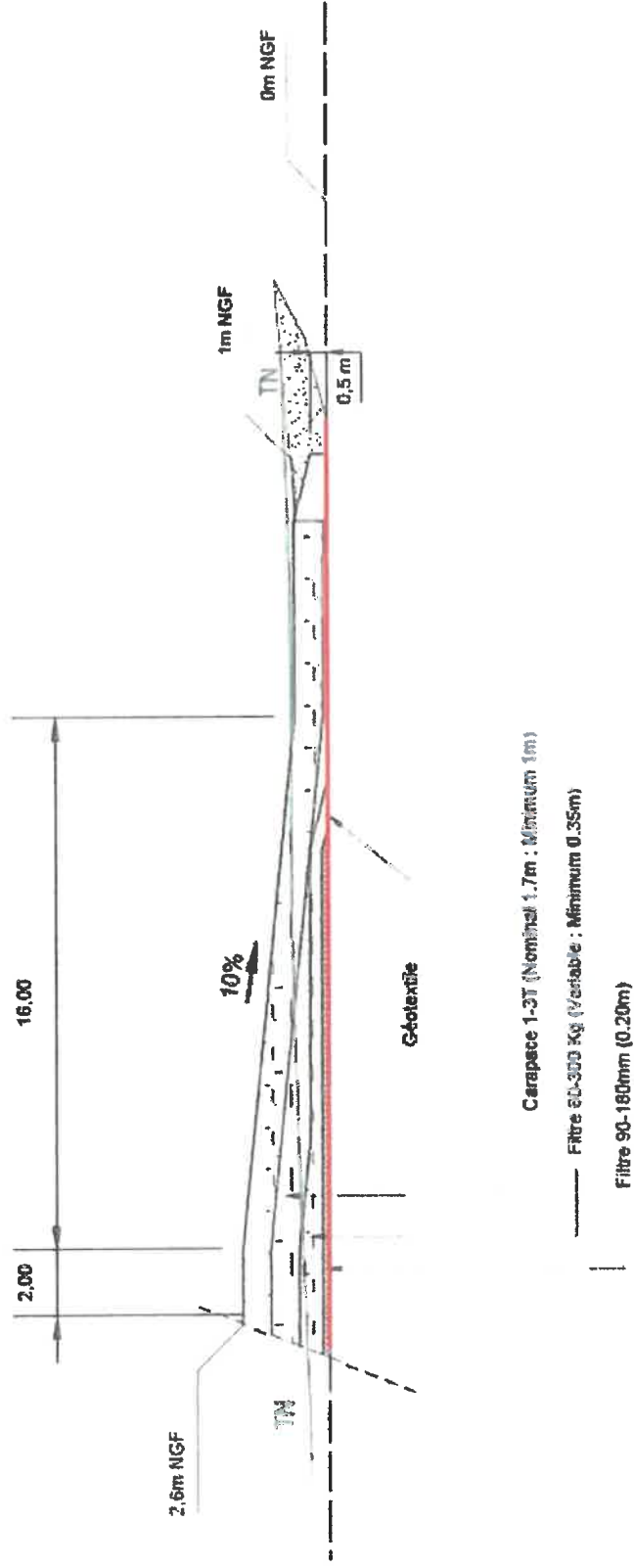


Figure 5-8: Coupe technique de principe GG

FIGURE 13. COUPES TECHNIQUES (CREOCEAN, 2022)

Par rapport à l'état existant actuellement, le projet permettra d'atténuer la houle de plus de 50% pour les différentes conditions de niveaux d'eau et houles retenues.

4.3.3 - Accessibilité du chantier et gestion des emprises

Pour réaliser le prolongement du musoir Sud de la digue de l'Amélie-Plage, le chantier occupera des espaces supplémentaires par rapport aux emprises des ouvrages proprement dits :

- Une « base vie » qui sera établie sur l'espace public localisé sur le terre-plein en arrière de la digue de l'Amélie-Plage. Cette zone d'environ 260m² accueillera principalement les locaux de chantier, le parking des engins et dépôt temporaire des matériaux de construction des ouvrages ;
- L'accès à la « base vie » se fera par l'Est depuis la route D101E2 puis la Rue du Huit Mai 1945 ;
- La circulation des engins entre la base vie/zone de stockage et le prolongement du musoir Sud de la digue de l'Amélie-Plage se fera via une piste de chantier sur l'estran.

4.4 - Investissements prévus

Le coût total des travaux est estimé à 1,08 M€ suivant la décomposition ci-dessous :

- Installations, préparations, réception et dossiers : 80 000 € HT ;
- Travaux digue principale : 722 830 € HT ;
- Travaux complémentaires et d'adaptation pour piste de chantier : 203 600 € HT ;
- Travaux pour reprise / confortement du musoir sud existant : 20 500 € HT ;
- Aléas et non-métrés (env. 5%) : 53 070 € HT.

4.5 - Calendrier de réalisation des travaux

La méthodologie de réalisation des travaux la plus probable sera la suivante :

- Réalisation de la piste de chantier ;
- Reprise (si nécessaire) des désordres sur le pied de talus du musoir (sud et ouest) ;
- Démarrage par la mise en place du rideau de palplanches côté camping ;
- Mise en place du rideau à partir du musoir sud, avec démarrage de la pose préliminaire des enrochements de part et d'autre ;
- Raccordement le plus rapidement possible avec le rideau déjà posé.
Si possible étape à réaliser en période de morte-eau car le remplissage et la vidange de l'anse va entraîner des courants forts et certainement des mouvements importants de sable ;
- Finalisation du pied de talus, côté mer (passage obligé par la piste de chantier) ;
- Finalisation du talus, côté anse.

D'après le document PRO de CREOCEAN (2022), la durée prévisionnelle des travaux est estimée à 3 mois (à titre indicatif), comprenant :

- Travaux préparatoires (installation de chantier, amenés du matériel, ...) : 2 semaines ;
- Mise en œuvre du rideau de palplanches : 2 semaines ;
- Mise en œuvre provisoire de la piste de chantier : 2 semaines ;
- Mise en œuvre des talus en enrochements : 4 semaines ;
- Finalisation piste de chantier et remise en état du site, repli : 2 semaines.

En cours de chantier le rythme de travail prévu est le suivant : 5 jours par semaine avec 8 heures de travaux par jour sur une période diurne.

Compte tenu des délais d'instruction des dossiers d'autorisation environnementale, la Communauté de Communes Médoc Atlantique souhaite réaliser les travaux au cours du **premier semestre 2026**.

6 - MODALITES DE MAINTENANCE ENVISAGEES

La CDC MA procède régulièrement (au moins sur une base annuelle en sortie de l'hiver après les marées d'équinoxe de mars) à des visites d'auscultation de digue de l'Amélie. Ces visites peuvent aussi être déclenchées de manière aléatoire selon la survenue d'épisodes tempétueux majeurs pouvant laisser craindre à l'apparition des désordres. Chacune des visites fait l'objet d'un relevé d'observations pouvant conduire au déclenchement de travaux d'entretien.

L'entretien courant des ouvrages présents dans le périmètre délimité du DPM a pour objet de maintenir leurs caractéristiques fonctionnelles et structurelles. Ces entretiens courants pourront avoir trait par exemple :

- A la remise (déplacement) de blocs *in-situ* déplacés hors profil,
- Au rajout de blocs en confortement de profil et de crête en cas d'affaissement,
- Au remplacement de blocs fracturés ou cassés.

Les travaux d'entretien respecteront les caractéristiques initiales de l'ouvrage. Ils ont donc pour objet de garantir le maintien de la configuration de la digue et son extension (ex : altimétrie de la crête, largeur de la crête, pente des talus, blocométrie des enrochements).

7 - MODALITES PROPOSEES, DU SUIVI DU PROJET ET DE L'INSTALLATION ET DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES RESSOURCES NATURELLES

Cf. **Évaluation environnementale.**

Ce document présente l'état initial ainsi que les incidences et mesures proposées du projet de travaux de connexion de la digue de l'Amélie à celle du Camping Sandaya sur Soulac-sur-Mer.

8 - PROCEDURES PREALABLES

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ont pérennisé les expérimentations d'une autorisation unique intégrant plusieurs autorisations (ICPE ou IOTA) instaurées depuis août 2015. La réalisation de cette opération s'inscrit dans le cadre de cette procédure unique dont le présent document constitue le dossier.

8.1.1 - Autorisation au titre des IOTA « loi sur l'eau »

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la procédure définie par l'article L.214-1 du code de l'environnement. Cet article stipule que sont soumis aux procédures de déclaration ou d'autorisation les « installations, ouvrages, travaux et activités (...) entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Les rubriques concernées par les travaux du présent projet sur Soulac-sur-Mer sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé	
4.1.2.0	4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : <ul style="list-style-type: none">■ D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A)■ D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	1 080 000 € Les travaux prévus de connexion de la digue de l'Amélie à la digue du camping Sandaya sont réalisés en contact avec le milieu marin.

8.1.2 - Évaluation environnementale

Dans le cadre de la procédure définie par l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est également concerné par la rubrique suivante définie dans l'annexe de l'article R.122-2 suivant :

N° rubrique	Libellé	
11	Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.	Compte tenu des enjeux environnementaux, le maître d'ouvrage (CCMA) a pris le parti de présenter directement une évaluation environnementale.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique s'est engagée volontairement dans la réalisation d'une étude d'impact. Aucun dossier de demande d'examen au cas par cas n'a donc été déposé.

8.1.3 - Enquête publique

Les enquêtes publiques sont définies au travers des articles L.123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Si l'opération fait l'objet d'une étude d'impact, d'une concession au titre du DPM, une procédure d'enquête publique est requise (L123-2 et R123-1 Code de l'Env. et R2124-7 du CG3P).

Le dossier d'enquête publique comprendra les éléments prévus à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

9 - RESUME NON TECHNIQUE

Cf. Résumé Non Technique.





EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT

www.egis-group.com

